

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 12 août 2024 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Sont absents :

Mme Diane Dallaire, mairesse		
Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Samuelle Ramsay-Houle, mairesse suppléante.

Poste vacant, district N° 11 – McWatters/Cadillac

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M<sup>e</sup> Angèle Tousignant, greffière.

## 1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2024-753 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

6. Affaires générales
  - 6.4 Autorisation de signature d'un protocole d'entente avec 9152-6046 Québec inc. (Carrefour Santé Les Sources) pour la réservation des lots 3 962 601 et 3 962 602 au cadastre du Québec (rue Perreault Est)
  - 6.5 Autorisation de signature de l'entente de partenariat avec le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (CISSSAT) concernant la Bibliothèque
8. Correspondance
  - 8.1 Demande d'autorisation d'événement : Shutdown organisé par le Petit Théâtre du Vieux Noranda
10. Procédures administratives
  - 10.4 Gestion documentaire
    - 10.4.1 Adoption du nouveau plan de classification
    - 10.4.2 Adoption d'une politique de gestion documentaire
  - 10.5 Dépôt de la décision de la Commission municipale du Québec (CMQ) quant à M. Benjamin Tremblay

## 14. Règlements

- 14.7 Adoption du règlement N° 2024-1320 modifiant le règlement de lotissement N° 2015-845 concernant les lots enclavés et les propriétés séparées par une emprise de chemin de fer ou d'une piste cyclable
- 14.8 Adoption du règlement N° 2024-1321 modifiant le règlement relatif à la démolition d'immeubles N° 2023-1237 afin d'exempter les bâtiments sinistrés non patrimoniaux
- 14.9 Adoption du second projet de règlement N° 2024-1322 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de permettre les lieux de retour pour la consigne élargie

### ADOPTÉE

## 2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 22 JUILLET 2024

Rés. N° 2024-754 : Il est proposé par le conseiller Louis Dallaire appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 22 juillet 2024 tel que préparé par la greffière-adjointe, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

### ADOPTÉE

## 3 SUIVI DES DOSSIERS POLITIQUES

### JEUX OLYMPIQUES DE PARIS 2024

La mairesse suppléante félicite Mme Olivia Baril pour sa participation aux Jeux olympiques de Paris 2024. La cycliste rouynorandienne a terminé au 44<sup>e</sup> rang de l'épreuve sur route ainsi que le 20<sup>e</sup> rang de l'épreuve du contre-la-montre. Mme Baril sera invitée à signer le livre d'or de la Ville de Rouyn-Noranda au cours des prochaines semaines.

## 4 DEMANDES DES CITOYENS

**ATTENTION** – Le texte rédigé dans cette section ne constitue pas l'intégralité des propos tenus lors de la séance publique. Selon la *Loi sur les cités et villes*, seuls les actes et délibérations du conseil doivent être consignés dans le procès-verbal. La présente section ne constitue ainsi qu'un court résumé des interventions présentées. Pour prendre connaissance de l'intégralité des interventions réalisées lors de la séance, il vous faut consulter l'enregistrement vidéo disponible sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda (<https://www.rouyn-noranda.ca/ville/vie-democratique/seances-conseil>).

- M. Jacques Laplante, résident de l'avenue Richard, félicite le comité organisateur pour la tenue du 100<sup>e</sup> d'Arntfield.

Il questionne le règlement sur la circulation des camions et des véhicules-outils sur le territoire municipal, notamment sur le fait que le ministère a confirmé que les conducteurs de camions et des véhicules-outils doivent utiliser la Route 101 pour effectuer des livraisons dans le secteur de la route 391. Il demande une correction au règlement.

Il souligne également que les travaux de pavage dans le quartier d'Arntfield impliquent la circulation de centaines de camions lourds qui utilisent la voie de contournement et de ce fait qui parcourent 30 km de plus afin de se rendre sur les lieux. Pour des considérations environnementales et de sécurité, il considère que les camions devraient plutôt être autorisés à utiliser l'avenue Québec.

## 5 DÉROGATIONS MINEURES

### 5.1 Dérogations mineures

#### 5.1.1 3589, rang des Cyprès présentée par M. Alan-Francis Rose

Après que le conseiller Sébastien Côté eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour M. Alan-Francis Rose relativement à la propriété située au 3589 du rang des Cyprès (lot 4 381 404 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la subdivision projetée des actuels lots 4 381 404 et 4 382 387 au cadastre du Québec. Les éléments de non-conformité des nouveaux lots (lots projetés 6 620 007 à 6 620 009 au cadastre du Québec qui formeraient une seule unité d'évaluation), par rapport au règlement de zonage N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda, seraient les suivants :

- la largeur totale des 3 nouveaux lots réunis serait de 56 mètres au lieu du minimum de 60 mètres exigé;
- la superficie totale des 3 nouveaux lots réunis serait de 3 365,2 mètres carrés au lieu du minimum de 4 000 mètres carrés.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7566 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « ressource naturelle mise en valeur et conservation », « ressource naturelle exploitation contrôlée de la faune et de la forêt », « ressource naturelle exploitation contrôlée du sol et du sous-sol », « agricole production végétale et activités liées », « agricole production animale et activités liées » et « agricole agrotouristique » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE les propriétaires des lots 4 382 387 et 4 381 404 au cadastre du Québec souhaitent procéder à un échange de terrain afin de régulariser l'occupation;

ATTENDU QUE le 5 janvier 2024, la CPTAQ a rendu une décision par laquelle elle autorise l'aliénation et l'utilisation autre que pour l'agriculture, soit résidentiel accessoire, d'une superficie approximative de 1 322 mètres carrés (correspondant à une partie du lot 4 382 387) en faveur du propriétaire du lot 4 381 404 et autorise l'aliénation d'une superficie identique à une partie du lot 4 381 404 en faveur du lot 4 382 387;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'opération cadastrale pour la subdivision des actuels lots 4 381 404 et 4 382 387 au cadastre du Québec (lots projetés 6 620 007 à 6 620 009 au cadastre du Québec qui formeraient une seule unité d'évaluation);

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

**Rés. N° 2024-755 :** Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée pour **M. Alan-Francis Rose** relativement à la subdivision des actuels lots 4 381 404 et 4 382 387 au cadastre du Québec (lots projetés 6 620 007 à 6 620 009 au cadastre du Québec qui formeraient une seule unité d'évaluation) au 3589 du rang des Cyprès et quant au maintien des nouveaux lots ainsi créés pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis pour le propriétaire et concernant le **lot 4 381 404 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### 5.1.2 51, rue Perreault Est présentée par Mme Kim Jason-Vigneault

Après que le conseiller Sébastien Côté eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Kim Jason-Vigneault relativement à la propriété située au 51 de la rue Perreault Est (lot 2 807 981 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'installation de revêtement extérieur de type acier Harrywood (imitation bois) qui occupe 88 % de la superficie nette de la façade du bâtiment principal au lieu du maximum de 50 % autorisé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 1006 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de moyenne densité », « habitation de haute densité », « habitation collective », « commerces de vente au détail », « commerces d'hébergement et restauration », « services de culture et éducation », « services de santé et services sociaux », « services administratifs », « services professionnels » et « services de divertissements et loisirs » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment commercial construit en 1937;

ATTENDU QU'une partie du bâtiment principal s'est effondrée sous le poids de la neige;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite reconstruire cette partie du bâtiment principal et installer le même revêtement extérieur que celui que l'on retrouve sur le reste de la façade du bâtiment principal;

ATTENDU QUE la façade du bâtiment principal a fait l'objet d'une réfection complète en 2017, et ce, suivant la délivrance d'un permis de construction par la Ville;

ATTENDU QU'il semble y avoir eu confusion quant au type de revêtement extérieur utilisé pour la réfection entre le professionnel, la propriétaire et la Ville;

ATTENDU QUE le revêtement extérieur du bâtiment principal a été installé en 2017 et que celui-ci est toujours en bon état;

ATTENDU QUE l'ajout d'un revêtement extérieur différent pour l'agrandissement projeté du bâtiment principal pourrait avoir un impact visuel plus important que le prolongement du revêtement extérieur existant;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'installation de revêtement extérieur de type acier Harrywood;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-756 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Kim Jason-Vigneault** relativement à l'installation de revêtement extérieur de type acier Harrywood au 51 de la rue Perreault Est et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 2 807 981 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### 5.1.3 3051, rue du Platine présentée par M. Marc Sauvé

Après que le conseiller Sébastien Côté eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, M. Sauvé, présent dans la salle, mentionne que selon lui, les arguments invoqués par le CCU ne sont pas valables et que sa demande devrait être accordée. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Marc Sauvé relativement à la propriété située au 3051 de la rue du Platine (lot 5 209 503 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) dont les éléments de non-conformité, par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, seraient les suivants :

- le bâtiment accessoire (garage) aurait une forme d'arche, ce qui est prohibé;
- le revêtement pour le toit serait en acier galvanisé, ce qui est prohibé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3003 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation maison mobile et unimodulaire » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2013;

ATTENDU QUE la propriété est située en milieu urbain;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 533,4 mètres carrés, faisant en sorte que le bâtiment accessoire projeté serait visible de la voie publique et serait situé à proximité des propriétés voisines;

ATTENDU QUE l'on ne retrouve aucun bâtiment en forme d'arche dans le secteur, certaines dérogations mineures ayant été octroyées pour des bâtiments en forme d'arche dans des secteurs ruraux où l'on retrouve beaucoup de végétation et des superficies qui permettent que ledit bâtiment soit éloigné de la voie publique;

ATTENDU QU'il est possible pour le propriétaire de réaliser son projet de construction d'un bâtiment accessoire (garage) tout en se conformant à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE malgré le fait qu'en date du 12 et 13 juin 2024, les propriétaires d'immeubles avoisinants (3049, 3072 et 3074, rue du Platine) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure, le conseil municipal juge qu'il n'est pas opportun d'accorder la présente demande;

ATTENDU l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-757 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Marc Sauvé** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) en forme d'arche et dont le toit serait en acier galvanisé au 3051 de la rue du Platine et concernant le **lot 5 209 503 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### **5.2 Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)**

#### **5.2.1 Adoption de la résolution concernant l'aménagement d'un six (6) logements dans le bâtiment situé au 2154-2156 de l'avenue Granada**

Après que le conseiller Sébastien Côté eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Mme Linda Martin et M. Ronald Bélanger sont propriétaires de l'immeuble situé au 2154-2156 de l'avenue Granada, soit le lot 3 284 035 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE les propriétaires ont déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet consiste à convertir le garage intégré au bâtiment principal résidentiel de quatre (4) logements afin d'y aménager deux (2) logements supplémentaires, portant à un nombre total de six (6) logements à l'intérieur du bâtiment;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- le bâtiment comportera six (6) logements à l'intérieur de la zone « 3082 »;

ATTENDU QUE la zone « 3082 » fait partie de l'affectation urbaine milieu de vie – secteur périphérique au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE l'habitation de moyenne densité est compatible avec cette affectation;

ATTENDU QUE l'immeuble existant permettra d'accueillir les activités souhaitées par les propriétaires;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-758 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte la **résolution** concernant l'ajout de deux (2) logements à l'intérieur du bâtiment du 2154-2156 de l'avenue Granada, portant le total à six (6) logements à l'intérieur du bâtiment.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- nombre de logements : le nombre de logements à l'intérieur du bâtiment sera porté à six (6) au lieu du maximum de quatre (4) permis à l'intérieur de la zone « 3082 ».

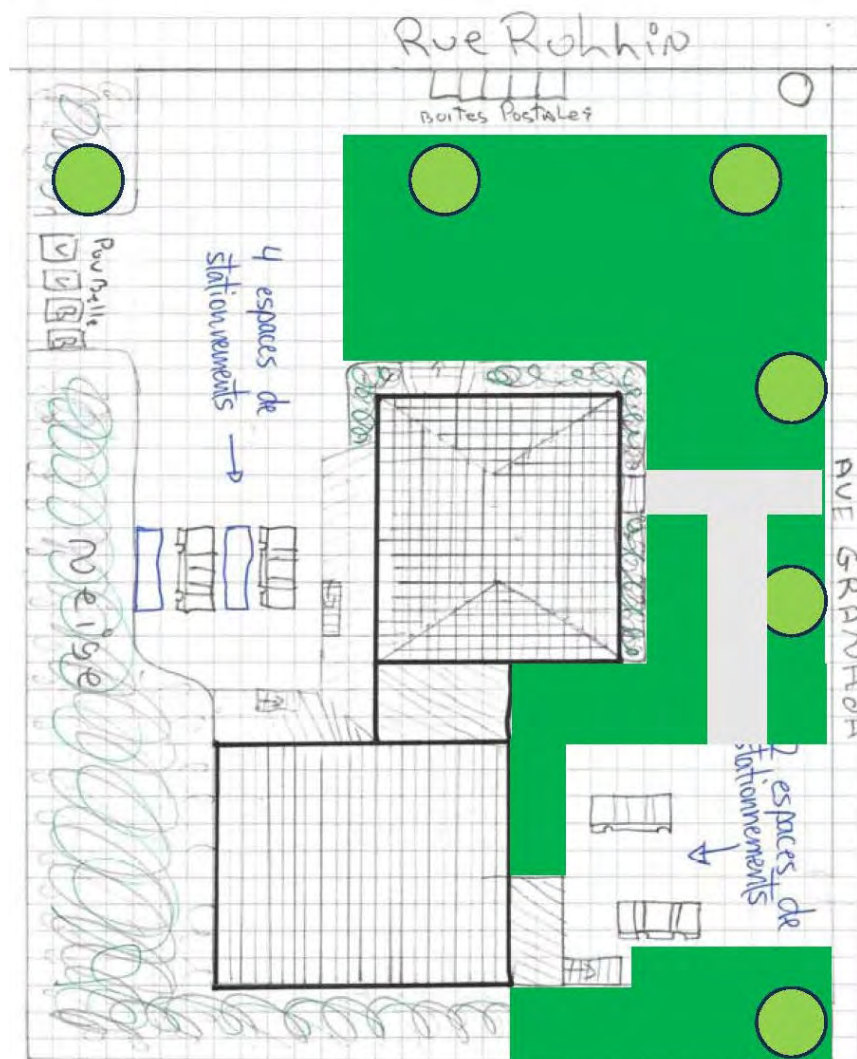
Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- démolition du garage annexé à la résidence dont la façade donne sur l'avenue Granada;
- utilisation des mêmes matériaux de revêtement extérieur actuellement présents sur le bâtiment principal pour effectuer la finition du revêtement extérieur;
- aménagement végétalisé de toute la cour et marge avant, à l'exception des aires de stationnement, des entrées charretières, des trottoirs et allées d'accès pour accéder au bâtiment et d'une bande de 1,8 mètre sur la ligne arrière (côté ouest), tel que représenté sur le plan d'aménagement en annexe;
- plantation/maintien de six (6) arbres en cour avant.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

**ADOPTÉE**

**ANNEXE**  
**Plans d'aménagement extérieurs produits par le propriétaire et annotés par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme**



**6 AFFAIRES GÉNÉRALES**

**6.1 Gestion du personnel**

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

**6.1.1 Liste du personnel engagé**

Rés. N° 2024-759 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2024P14 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Landry, Daniel	2024-07-30	Réserviste	Soudeur	6	35.71 \$	Travaux publics

**LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE**

6) Remplacement d'un salarié en congé (maladie, accident de travail, vacances, congé parental, etc.).

**ADOPTÉE**





### **6.1.2 *Embauche de Mme Amélie Fournier, agente à la billetterie et à l'accueil***

Rés. N° 2024-760 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que **Mme Amélie Fournier** soit embauchée en tant qu'agente à la billetterie et à l'accueil, à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 3 septembre 2024.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 4483.

Que l'horaire de travail soit de 32,5 heures par semaine.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 3 de la classe 6.

**ADOPTÉE**

### **6.1.3 *Nominations***

#### **6.1.3.1 *Mme Katherine Contissa, préventionniste pompier***

Rés. N° 2024-761 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que **Mme Katherine Contissa** soit nommée au poste de préventionniste pompier, en tant que salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 13 août 2024.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective des Pompiers et pompières du Québec, section locale Rouyn-Noranda.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 1 de la structure salariale de salarié régulier.

**ADOPTÉE**

#### **6.1.3.2 *M. Maxime Groleau, préventionniste pompier***

Rés. N° 2024-762 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que **M. Maxime Groleau** soit nommé au poste de préventionniste pompier, en tant que salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 13 août 2024.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective des Pompiers et pompières du Québec, section locale Rouyn-Noranda.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 1 de la structure salariale de salarié régulier.

**ADOPTÉE**

## **6.2 *Octroi de contrats***

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

### **6.2.1 *Acquisition de matériaux granulaire MG-20 hors contrat***

Rés. N° 2024-763 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Sébastien Côté

et unanimement résolu  
que soit ratifié le contrat de gré à gré à **Construction Lemiro inc.** visant la fourniture de 2 300 tonnes de matériaux granulaires MG-20 dans une zone géographique hors contrat au montant de 60 484,83 \$ (taxes incluses).

Que le chef des travaux publics et la directrice des travaux publics et services techniques soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

### ADOPTÉE

#### 6.2.2 *Équipements pour entretien ménager*

Rés. N° 2024-764 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu  
que soit acceptée la soumission présentée par **Sogitex inc.** concernant l'acquisition d'équipements destinés à l'entretien ménager de différents bâtiments de la Ville de Rouyn-Noranda qui sera dorénavant réalisé à l'interne au montant de 52 515,98 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que la trésorière et directrice des services administratifs soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

### ADOPTÉE

#### 6.2.3 *Audit externe des états financiers 2024 à 2028*

Rés. N° 2024-765 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu  
que soit acceptée la soumission présentée par **MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l.** concernant le contrat de vérification des états financiers 2024 à 2028 inclusivement et de réalisation de différentes activités connexes au montant de 774 885,51 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme et ayant obtenu le plus haut pointage final.

Que la trésorière et directrice des services administratifs soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

### ADOPTÉE

#### 6.2.4 *Fourniture et installation d'un drain de fondation au centre communautaire de Montbeillard*

Rés. N° 2024-766 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu  
que soit acceptée la soumission présentée par **Construction Rivard inc.** concernant le contrat de fourniture et d'installation d'un drain de fondation au centre communautaire de Montbeillard au montant de 194 085,87 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que le chef des immeubles ou la directrice des travaux publics et services techniques soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

### ADOPTÉE

### 6.3 **Autorisations de signature des baux et actes de reconnaissance volontaire**

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### 6.3.1 **20, rue Pronovost**

Rés. N° 2024-767 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'entente de location du lot 6 411 943 au cadastre du Québec à 9274-6163 Québec inc.** pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2054 ainsi que **l'acte de reconnaissance volontaire du droit de propriété du bâtiment érigé au 20 de la rue Pronovost** (aéroport régional de Rouyn-Noranda); le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

#### 6.3.2 **30, rue Pronovost**

Rés. N° 2024-768 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'entente de location du lot 6 411 945 au cadastre du Québec à 9274-6163 Québec inc.** pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2054 ainsi que **l'acte de reconnaissance volontaire du droit de propriété du bâtiment érigé au 30 de la rue Pronovost** (aéroport régional de Rouyn-Noranda); le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

### 6.4 **Autorisation de signature d'un protocole d'entente avec 9152-6046 Québec inc. (Carrefour Santé Les Sources) pour la réservation des lots 3 962 601 et 3 962 602 au cadastre du Québec (rue Perreault Est)**

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-769 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **protocole d'entente avec 9152-6046 Québec inc. (Carrefour Santé Les Sources)** pour la réservation pour une période de douze (12) mois des lots 3 962 601 et 3 962 602 au cadastre du Québec (rue Perreault Est); le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

### 6.5 **Autorisation de signature de l'entente de partenariat avec le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (CISSSAT) concernant la bibliothèque**

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-770 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu

que la coordonnatrice de la bibliothèque municipale soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**entente de partenariat avec le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (CISSSAT) concernant des activités d'animation pour résidents de CHSLD**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

## ADOPTÉE

### 7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

Le conseiller Sébastien Côté remercie le comité organisateur ainsi que tous les bénévoles d'Osisko en lumière pour la réussite de l'édition 2024.

Le conseiller Louis Dallaire souligne qu'aujourd'hui avait lieu la journée « Le 12 août, j'achète un livre québécois ». Il mentionne l'importance d'encourager les auteurs du Québec.

### 8 CORRESPONDANCE

#### 8.1 *Demande d'autorisation d'événement : Shutdown organisé par le Petit Théâtre du Vieux Noranda*

Après explication par la mairesse suppléante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-771 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée au **Petit Théâtre du Vieux Noranda** pour la tenue du spectacle de danse intitulé « **Shutdown** » du 21 au 31 août 2024.

Que la présente autorisation est conditionnelle à ce que l'organisateur obtienne, avant la tenue des représentations, les autorisations requises des propriétaires privés où sont prévues se dérouler les activités.

Qu'à cette occasion, soit autorisée la fermeture de la 9<sup>e</sup> Rue (entre la ruelle de l'avenue Carter et l'avenue Portelance) et l'avenue Portelance (entre la 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> Rue) les 21, 22, 23, 29, 30 et 31 août de 19 h à 22 h.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de boissons alcoolisées, et ce, conditionnellement à l'obtention préalable du permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'un soutien technique du Service des parcs et équipements soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités et selon la disponibilité desdits équipements.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

## ADOPTÉE

### 9 AFFAIRES POLITIQUES

#### 9.1 *Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)*

Après explication par le conseiller Guillaume Beaulieu et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

### 9.1.1 Demande présentée par M. Gérald Lemay afin d'aliéner une partie du lot 4 976 631 au cadastre du Québec, boulevard Rideau (quartier de Rollet)

ATTENDU QUE la demande d'autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) par M. Gérald Lemay concerne les lots 4 976 631, 4 644 916, 4 645 284 et 4 976 632 au cadastre du Québec, situé en bordure du boulevard Rideau, dans le quartier de Rollet à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la propriété du demandeur comprend également les lots contigus 4 644 916, 4 645 284 et 4 976 632 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le demandeur souhaite se départir de son exploitation agricole, mais désire conserver la partie boisée où sont entreposés ses équipements agricoles, soit sur une partie du lot 4 976 631 au cadastre du Québec d'une superficie de 9,155 hectares;

ATTENDU QUE la demande vise l'aliénation d'une superficie de 109,1022 hectares des lots 4 976 631, 4 644 916, 4 645 284 et 4 976 632 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le demandeur souhaite utiliser ses équipements afin d'aider son frère, M. Jacques Lemay, dans ses activités sur sa propriété agricole adjacente à l'emplacement visé par la demande à l'est sur le rang Saint-Onge;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la CPTAQ;

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits :

Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	
1° <b>Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants</b>	Le potentiel agricole de la propriété et des environs est bon. Selon l'Inventaire des terres du Canada, les sols de l'ensemble de la propriété sont de classe 4. Il en est de même pour la majorité des lots du secteur. Des parcelles de classe 5 sont également situées à l'est de l'emplacement visé.
2° <b>Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture</b>	Les possibilités d'utilisation à des fins d'agriculture du lot visé sont grandes. La propriété est utilisée pour la culture de foin et d'avoine ainsi que pour le pâturage. Des animaux sont aussi présents (2 taureaux, 40 vaches, 6 génisses et 2 chevaux). Par ailleurs, la portion à aliéner n'est pas utilisée à une fin agricole. Elle est principalement boisée et présente des dénivelés. Un petit banc de gravier est également présent.
3° <b>Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants</b>	La demande ne concerne pas une utilisation autre que l'agriculture. Ainsi, elle ne créera pas de distance séparatrice supplémentaire à respecter.
4° <b>Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement</b>	Ne s'applique pas.

Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	
5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Il est à noter que Rouyn-Noranda est une Ville-MRC résultant de la fusion de 16 anciennes municipalités. Ainsi, sa superficie est très étendue. La disponibilité des emplacements disponibles en zone blanche n'est pas connue.  La demande vise ce lot en particulier puisque le demandeur souhaite conserver cette section en particulier pour le banc de gravier et pour entreposer ses équipements agricoles.
6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Le lot visé est situé dans une affectation agricole dynamique. Le secteur est caractérisé par plusieurs parcelles en culture ainsi que l'élevage d'animaux de ferme. Il est généralement constitué de propriété de grande superficie.
7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Ne s'applique pas.
8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Aucun effet.
9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	Ne s'applique pas.
10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie	Ne s'applique pas.
Autres éléments à considérer	
1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé	Conforme
2° Conformité du projet à la réglementation municipale	Conforme
3° Les conséquences du refus pour le demandeur	Le demandeur ne pourra vendre la partie utilisée à une fin agricole et conserver la section boisée de 9,155 hectares.

ATTENDU QUE la demande n'implique pas l'ajout d'une utilisation autre que l'agriculture;

ATTENDU QUE la superficie visée est non cultivable;

ATTENDU que la demande permettrait au demandeur de conserver ses équipements à proximité de la terre de son frère pour l'aider dans ses travaux agricoles;

ATTENDU l'avis défavorable émis par le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

**Rés. N° 2024-772 :** Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec qu'elle appuie la demande présentée par **M. Gérald Lemay**, concernant l'aliénation des lots 4 976 631, 4 644 916, 4 645 284 et 4 976 632 au cadastre du Québec, situé en bordure du boulevard Rideau, dans le quartier de Rollet, représentant une superficie de 109,1022 hectares; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### ADOPTÉE

## 10 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

### 10.1 *Autorisation de signature d'un acte de servitude d'empiètement aérien concernant un avant-toit en faveur de la propriété située sur le lot 2 809 332 au cadastre du Québec (785-787, avenue Larivière)*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-773 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, un **acte de servitude d'empiètement aérien de l'avant-toit d'un bâtiment accessoire sur le lot 3 050 894 (ruelle) en faveur de la propriété située sur le lot 2 809 332 au cadastre du Québec (785-787, avenue Larivière)**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### ADOPTÉE

### 10.2 *Modification de la résolution N° 2020-62 concernant l'emprunt au fonds de roulement pour l'achat d'une autorécurveuse à plancher pour l'entretien ménager*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE par la résolution N° 2020-062, la Ville de Rouyn-Noranda a autorisé l'achat d'une autorécurveuse, selon le projet présenté au PTI (AR18-057), financé par un emprunt au fonds de roulement au montant de 12 000 \$;

ATTENDU QUE le projet ci-après mentionné est maintenant entièrement réalisé;

ATTENDU QUE la dépense réelle s'avère différente du montant d'emprunt autorisé;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-774 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit révisé l'emprunt au fonds de roulement de l'année 2020 ci-après mentionné :

NUMÉRO DE RÉOLUTION	NUMÉRO DE PROJET	DESCRIPTION	MONTANT D'EMPRUNT INITIAL	NOUVEAU MONTANT D'EMPRUNT
2020-62	AR18-057	Achat d'une autorécurveuse à plancher pour l'entretien ménager	12 000 \$	14 284,52 \$

Que cet emprunt soit remboursable sur une période de cinq (5) ans.

Que la présente résolution modifie la résolution N° 2020-62.

### ADOPTÉE

#### 10.3 **Ratification des ordres de changements émis dans le cadre de différents chantiers pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2024**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE les règles d'approvisionnement et de gestion contractuelle de la Ville de Rouyn-Noranda sont prévues dans le règlement N° 2022-1227 et ses amendements;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit que pour toute modification supérieure à 25 000 \$ à un contrat original, le conseil municipal doit autoriser par résolution les dépenses supplémentaires approuvées par les responsables de chantiers lors de la réalisation des travaux;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-775 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soient ratifiées les dépenses supplémentaires mentionnées ci-dessous pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2024 :

NUMÉRO DE RÉSOLUTION	SOUSSIONNAIRE	MONTANT ADDITIONNEL (taxes incluses)
2023-607	Bréboeuf mécanique de procédé inc.	44 890 \$
2023-607	Bréboeuf mécanique de procédé inc.	81 964 \$
2024-264	Lamothe, Division de Sintra inc.	43 967 \$
	Toromont Cimco	27 458 \$

### ADOPTÉE

#### 10.4 **Gestion documentaire**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

##### 10.4.1 **Adoption du nouveau plan de classification**

Rés. N° 2024-776 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que soit adopté le **nouveau plan de classification pour la gestion des archives municipales**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### ADOPTÉE

##### 10.4.2 **Adoption d'une politique de gestion documentaire**

Rés. N° 2024-777 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu



que soit adoptée la **politique de gestion documentaire de la Ville de Rouyn-Noranda**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### ADOPTÉE

#### 10.5 **Dépôt de la décision de la Commission municipale du Québec (CMQ) quant à M. Benjamin Tremblay**

La greffière mentionne le dépôt de la décision de la Commission municipale du Québec (CMQ) quant à la fin du mandat de M. Benjamin Tremblay en raison de son absence prolongée pour des raisons personnelles, et ce, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. La date des élections partielles sera communiquée dans les prochaines semaines.

Les membres du conseil se joignent à la mairesse suppléante pour remercier M. Tremblay pour son implication et lui souhaiter prompt rétablissement.

#### 11 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

Aucune recommandation des conseils de quartier n'est soumise sous cette rubrique.

#### 12 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2024-778 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 10 684 886,88 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3918).

### ADOPTÉE

#### 13 AVIS DE MOTION

La conseillère Sylvie Turgeon donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement décrétant la réalisation des travaux correctifs, de pavage et bordures des rues du Platine et du Nickel pour un montant de 1 262 000 \$, décrétant l'appropriation d'une somme de 500 000 \$ à même l'excédent de fonctionnement non affecté et décrétant un emprunt de 762 000 \$ à ces fins et remboursable par les propriétaires des terrains en bordure des travaux décrétés.

La conseillère Sylvie Turgeon donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé deux (2) règlements concernant les unités d'habitation accessoires isolées, soit :

- Un règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :
  - ajouter une définition du terme « Unité d'habitation accessoire isolée »;
  - permettre les unités d'habitation accessoires sous certaines conditions.
- Un règlement intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour les unités d'habitation accessoires isolées ».

## 14 RÈGLEMENTS

### 14.1 *Projet de règlement d'emprunt décrétant la réalisation des travaux de pavage et de bordures des rues du Platine et du Nickel pour un montant de 1 262 000 \$ (développement Saguenay)*

Après que le greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2024-779 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2024-1324** décrétant la réalisation des travaux de pavage et bordures des rues du Platine et du Nickel pour un montant de 1 262 000 \$, décrétant l'appropriation d'une somme de 500 000 \$ à même l'excédent de fonctionnement non affecté et décrétant un emprunt de 762 000 \$ à ces fins et remboursable par les propriétaires des terrains en bordure des travaux décrétés; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

### **PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1324**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le conseil municipal décrète la réalisation des travaux de pavage et bordures des rues du Platine et du Nickel pour un montant de 1 262 000 \$ ainsi que le paiement de frais d'imprévus et divers, d'honoraires professionnels, de financement et autres; le tout tel que décrit à l'annexe « 1 » approuvée en date du 30 janvier 2024 par Mme Hélène Piuze, directrice des travaux publics et services techniques, et dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, le tout pour un montant total de.....1 262 000 \$.
- ARTICLE 2** Le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda est autorisé à dépenser une somme de 1 262 000 \$ aux fins du présent règlement.
- ARTICLE 3** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 762 000 \$ sur une période de vingt (20) ans et approprie une somme de 500 000 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté.
- ARTICLE 4** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « 2 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.
- ARTICLE 5** Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une compensation en vertu de l'article 4 peut exempter cet immeuble de cette compensation en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation imposée sur son immeuble par l'article 4.
- ARTICLE 6** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

**ARTICLE 8** Suite à l'approbation du présent règlement par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le conseil municipal est autorisé à effectuer un emprunt temporaire auprès de l'institution financière Caisse Desjardins de Rouyn-Noranda pour le paiement partiel ou total des dépenses effectuées en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 9** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**



PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1324 ANNEXE « 1 » TRAVAUX DE VOIRIE 2024 Projet RM4148-000 Projet Saguenay, quartier Noranda-Nord Numéro de projet : TE24-062					
	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1,0	<b>Frais généraux</b>				
	Mobilisation et démobilisation	forfait	1	3 150,00 \$	3 150,00 \$
	Organisation de chantier	forfait	1	85 500,00 \$	85 500,00 \$
	Assurance et cautionnements	forfait	1	11 700,00 \$	11 700,00 \$
	Maintien de la circulation et signalisation	forfait	1	3 954,00 \$	3 954,00 \$
	<b>Sous-total</b>				<b>104 304,00 \$</b>
2,0	<b>Rue Joliet - 120 m</b>				
	Décontamination, renforcement MG-20 et préparation de surface	m.ca.	1200	16,20 \$	19 440,00 \$
	Pavage ESG-14, 75 mm couche unique	m.ca.	1200	50,40 \$	60 480,00 \$
	Ajustement des structures	unité	3	405,00 \$	1 215,00 \$
	Bordure de béton	m.lin.	282	117,00 \$	32 994,00 \$
	Réfection des arrières	m.lin.	282	23,40 \$	6 598,80 \$
	<b>Sous-total</b>				<b>120 727,80 \$</b>
3,0	<b>Rue du Platine (Tronçon A) - 320 m</b>				
	Excavation de regards pluviaux, membrane TX-MP, remblayage	unité	4	2 250,00 \$	9 000,00 \$
	Excavation de puisards, membrane TX-MP, remblayage	unité	3	1 800,00 \$	5 400,00 \$
	Excavation de regards sanitaires, membrane TX-MP, remblayage	unité	4	2 250,00 \$	9 000,00 \$
	Réparation de fissures, regard NNRS-238	forfait	1	450,00 \$	450,00 \$
	Étanchéisation, regard NNRS-240	forfait	1	450,00 \$	450,00 \$
	Réparation de tête de béton décentrée, regard RP-03	forfait	1	1 800,00 \$	1 800,00 \$
	Fixation de l'échelle, regard RP-05	forfait	1	1 350,00 \$	1 350,00 \$
	Décontamination, renforcement MG-20 et préparation de surface	m.ca.	3200	16,20 \$	51 840,00 \$
	Pavage ESG-14, 75 mm couche unique	m.ca.	3200	50,40 \$	161 280,00 \$
	Ajustement des grilles de puisards, couvercles des regards	unité	17	405,00 \$	6 885,00 \$
	Bordure de béton	m.lin.	640	117,00 \$	74 880,00 \$
	Réfection des arrières	m.lin.	618	23,40 \$	14 461,20 \$
	<b>Sous-total</b>				<b>336 796,20 \$</b>
4,0	<b>Rue du Platine (Tronçon B) - 172 m</b>				
	Décontamination, renforcement MG-20 et préparation de surface	m.ca.	1720	12,60 \$	21 672,00 \$
	Pavage ESG-14, 75 mm couche unique	m.ca.	1720	50,40 \$	86 688,00 \$
	Ajustement des structures	unité	1	405,00 \$	405,00 \$
	Bordure de béton	m.lin.	344	117,00 \$	40 248,00 \$
	Réfection des arrières	m.lin.	344	23,40 \$	8 049,60 \$
	<b>Sous-total</b>				<b>157 062,60 \$</b>
5,0	<b>Rue du Nickel - 167 m</b>				
	Décontamination, renforcement MG-20 et préparation de surface	m.ca.	1670	12,60 \$	21 042,00 \$
	Pavage ESG-14, 75 mm couche unique	m.ca.	1670	50,40 \$	84 168,00 \$
	Ajustement des grilles de puisards, couvercles des regards	unité	1	405,00 \$	405,00 \$
	Bordure de béton	m.lin.	355	117,00 \$	41 535,00 \$
	Réfection des arrières	m.lin.	355	23,40 \$	8 307,00 \$
	<b>Sous-total</b>				<b>155 457,00 \$</b>
6,0	<b>Noues et passage piétonnier</b>				
	Reprofilage de la noue et préparation de surface	m.ca.	658	3,60 \$	2 368,80 \$
	Ajustement des structures	unité	4	405,00 \$	1 620,00 \$
	Gazon en plaque sur 150 mm de terreau	m.ca.	658	23,40 \$	15 397,20 \$
	Pavage manuel ESG-10, 40 mm couche unique	m.ca.	120	72,00 \$	8 640,00 \$
	MG 20, 150 mm d'épaisseur	m.ca.	120	18,00 \$	2 160,00 \$
	MG 112, 300 mm d'épaisseur	m.ca.	120	21,60 \$	2 592,00 \$
	Membrane geotextile	m.ca.	120	3,60 \$	432,00 \$
	Clôture	m.lin.	125	288,00 \$	36 000,00 \$
	Cunette de béton, regard NNRS-06-227	unité	1	318,15 \$	318,15 \$
	Grille anti-intrusion	unité	2	630,00 \$	1 260,00 \$
	<b>Sous-total</b>				<b>70 788,15 \$</b>
7,0	<b>Poste de pompage P3-LD</b>				
	Décontamination, renforcement MG-20 et préparation de surface	m.ca.	345	13,50 \$	4 657,50 \$
	Clôture	m.lin.	65	288,00 \$	18 720,00 \$
	Barrière à double battant, 8 m, avec loquet cadesassable et cadenas	unité	1	3 149,10 \$	3 149,10 \$
	Protecteur de MALT	forfait	1	900,00 \$	900,00 \$
	<b>Sous-total</b>				<b>27 426,60 \$</b>
	<b>TOTAL COÛTS DIRECTS (Travaux)</b>				<b>972 562 \$</b>
	<b>COÛTS INCIDENTS :</b>				
	Imprévus (10 %)				97 256 \$
	Services professionnels (6 %)				64 189 \$
	Taxes nettes (4,9875 %)				56 559 \$
	Frais de financement (+/- 6 %)				71 434 \$
	<b>TOTAL COÛTS INCIDENTS</b>				<b>289 438 \$</b>
	<b>GRAND TOTAL (directs et incidents)</b>				<b>1 262 000 \$</b>
Préparé par Charles Coutu, ing.					
	Voirie (pavage et bordures)				770 043,60 \$
	Mobilisation du chantier et passage piéton				491 956,71 \$
					1 262 000,31 \$
Approuvé par Hélène Pluze, CPA, CMA, OMA					
Directrice des travaux publics et services techniques					
30 janvier 2024					

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1324  
ANNEXE « 2 »**

**TRAVAUX DE PAVAGE ET BORDURES DES RUES DU NICKEL ET DU PLATINE  
(bassin de taxation)**



**14.2 Projets de règlement concernant les unités d'habitation accessoires isolées**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

**14.2.1 Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin d'ajouter une définition « Unité d'habitation accessoire isolée » et permettre les unités d'habitation accessoires sous certaines conditions**

Rés. N° 2024-780 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2024-1325** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- ajouter une définition du terme « Unité d'habitation accessoire isolée »;
- permettre les unités d'habitation accessoires sous certaines conditions;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **23 septembre 2024 à 19 h 45**, à la salle du conseil située au 5<sup>e</sup> niveau de l'hôtel de ville au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

## PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1325

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

**ARTICLE 2** L'article 31 intitulé « DÉFINITIONS » est modifié afin d'ajouter une définition pour l'expression « Unité d'habitation accessoire isolée » afin de se lire comme suit :

« Logement situé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé résidentiel ».

**ARTICLE 3** L'article 119 intitulé « LOGEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE » est remplacé afin de se lire dorénavant comme suit :

« 119. LOGEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

L'aménagement d'un logement à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé dont l'usage principal est inclus dans le groupe d'usages « Récréation d'extérieur (R) » est autorisé.

L'aménagement d'un logement à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé résidentiel est permis sous réserve du respect des dispositions de l'article 187.4 du présent règlement.

L'aménagement d'un logement à l'intérieur de tout autre bâtiment accessoire est prohibé. »

**ARTICLE 4** L'article 185.1 intitulé « AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS » est modifié par :

l'ajout, au deuxième alinéa, de ce qui suit :

« Une unité d'habitation accessoire isolée peut être autorisée à l'intérieur des zones 1000 à 4999. »;

Et par la modification du quatrième alinéa par le remplacement du terme « deux » par le terme « trois ».

**ARTICLE 5** Le chapitre 8 intitulé « Usage complémentaire » est modifié afin d'ajouter l'article 187.4 intitulé « Normes spécifiques aux unités d'habitation accessoires » afin de se lire comme suit :

« 187.4 Normes spécifiques aux unités d'habitation accessoires

Un usage complémentaire d'unité d'habitation accessoire isolée est autorisé sous respect des conditions suivantes :

- 1) seules les habitations unifamiliales de structure isolée peuvent comporter une unité d'habitation accessoire isolée;
- 2) une seule unité d'habitation accessoire isolée est autorisée par propriété;
- 3) le terrain où se situe l'unité d'habitation accessoire isolée doit être desservi par les réseaux d'égout et d'aqueduc, et son raccordement aux services doit être conforme au *Règlement N° 2013-775 concernant les branchements privés d'égout et d'eau potable*;
- 4) le propriétaire de l'immeuble doit avoir sa résidence principale à l'intérieur du bâtiment principal ou de l'unité d'habitation accessoire isolée;
- 5) le bâtiment accessoire doit respecter le règlement de construction en vigueur pour l'aménagement d'un logement;
- 6) l'unité d'habitation accessoire isolée peut être localisée à l'intérieur d'un nouveau bâtiment ou peut résulter de la conversion d'un bâtiment accessoire existant;

- 7) la superficie minimale de l'unité d'habitation accessoire isolée doit être de 25 mètres carrés;
- 8) l'unité d'habitation accessoire isolée doit occuper un minimum de 50 % de la superficie du bâtiment accessoire dans lequel elle est située et peut être située sur plus d'un plancher;
- 9) les normes d'implantation pour le bâtiment abritant l'unité d'habitation accessoire isolée sont celles prévues au chapitre 5 du présent règlement concernant un bâtiment accessoire, et le bâtiment est comptabilisé pour le calcul de la superficie et du nombre de bâtiments accessoires isolés;
- 10) l'unité d'habitation accessoire isolée peut comporter un maximum de deux (2) chambres à coucher;
- 11) l'usage de résidence de tourisme est prohibé à l'intérieur d'une unité d'habitation accessoire isolée;
- 12) une case de stationnement additionnelle pour l'unité d'habitation accessoire isolée n'est pas requise;
- 13) aucune conversion en copropriété divise n'est autorisée pour un lot comportant une unité d'habitation accessoire isolée;
- 14) le numéro civique sera attribué selon les normes du *Règlement N° 2011-675* concernant les numéros civiques.

L'autorisation d'aménagement d'une unité d'habitation accessoire isolée ne peut être accordée qu'après l'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du règlement N° 2024-1326.

**ARTICLE 6** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### ADOPTÉE

#### **14.2.2 *Projet de règlement intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour les unités d'habitation accessoires isolées »***

Rés. N° 2024-781 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2024-1326** intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour les unités d'habitation accessoires isolées »; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **23 septembre 2024 à 19 h 50**, à la salle du conseil située au 5<sup>e</sup> niveau de l'hôtel de ville au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

### PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1326

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

##### **ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour les unités d'habitation accessoires isolées ».

##### **ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda.

**ARTICLE 3 VALIDITÉ**

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

**ARTICLE 4 LOIS ET RÈGLEMENTS**

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être interprétées comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi d'un gouvernement fédéral ou provincial ou à l'application d'un règlement de contrôle intérimaire de la Ville de Rouyn-Noranda.

**ARTICLE 5 DOMAINE D'APPLICATION**

La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation relatif aux « Opérations et travaux assujettis », tels qu'apparaissant au chapitre 2 du présent règlement, est conditionnelle à l'approbation par le conseil municipal d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, en conformité avec les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 6 PRÉSÉANCE**

En cas d'incompatibilité entre deux (2) dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

**ARTICLE 7 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné, nommé selon les dispositions du Règlement sur l'émission des permis et certificats en vigueur.

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement sur l'émission des permis et certificats en vigueur.

**CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES****SECTION 1 : OBLIGATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE ET INTERVENTIONS ASSUJETTIES****ARTICLE 8 OBLIGATIONS**

La délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation pour l'une ou l'autre des opérations et travaux visés au présent règlement est assujettie à l'approbation par le conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale des ouvrages et des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.



## ARTICLE 9 OPÉRATIONS ET TRAVAUX ASSUJETTIS

Sont assujettis à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale :

- 1) la construction d'une unité d'habitation accessoire isolée;
- 2) la conversion d'un bâtiment accessoire, ou d'une partie de celui-ci, en unité d'habitation accessoire isolée;
- 3) la modification de l'apparence extérieure ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire comportant une unité d'habitation accessoire isolée;
- 4) tous les travaux d'aménagement extérieur d'un terrain comportant une unité d'habitation accessoire ne respectant plus les conditions imposées par le conseil municipal.

### SECTION 2 : PROCÉDURE D'APPROBATION D'UNE DEMANDE

## ARTICLE 10 TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés dans le présent règlement.

## ARTICLE 11 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1) le nom et les coordonnées du propriétaire, de son mandataire, de l'entrepreneur ou de toute autre personne responsable des travaux;
- 2) une copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé ou un document établissant qu'il détient une option d'achat sur cet immeuble, le cas échéant;
- 3) la procuration donnée par le propriétaire établissant le mandat de toute personne autorisée à agir en son nom, le cas échéant;
- 4) les plans de construction sommaires et les élévations en couleur de toutes les façades extérieures, incluant le choix des matériaux, ainsi que des photographies de l'extérieur du bâtiment si celui-ci est existant;
- 5) les plans d'aménagement extérieur de l'immeuble, incluant les arbres et espaces végétalisés, les équipements et bâtiments accessoires, les stationnements et les allées d'accès;
- 6) des photographies du terrain sur lequel est situé l'immeuble de même que des terrains avoisinants.

## ARTICLE 12 FRAIS EXIGIBLES

Les frais applicables à la présentation de plans d'implantation et d'intégration architecturale sont prévus au *Règlement concernant les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité* (tarification globale) en vigueur au moment du dépôt de la demande. Le requérant doit acquitter les frais en totalité au moment du dépôt de sa demande.

## ARTICLE 13 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le fonctionnaire désigné transmet toute demande de projet particulier au comité consultatif d'urbanisme suivant la réception complète du dossier.

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande en tenant compte des critères d'évaluation prévus au présent règlement et de l'analyse de la demande par le fonctionnaire désigné.

Le comité consultatif d'urbanisme peut exiger des précisions, informations ou documents supplémentaires au requérant et au fonctionnaire désigné, s'il le juge nécessaire, et reporter l'analyse de ladite demande à sa rencontre subséquente.

Le comité consultatif d'urbanisme peut recommander en tout ou en partie le projet particulier tel que présenté par le requérant. Il peut également recommander son autorisation sous conditions.

L'avis du comité consultatif d'urbanisme formulant la recommandation est transmis au conseil.

#### **ARTICLE 14 DÉCISION DU CONSEIL**

Le conseil rend sa décision par résolution, à la suite de l'analyse de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

La résolution peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet. Elle peut également mentionner que le défaut de remplir toute condition imposée, notamment celles de commencer ou de réaliser les travaux avant l'obtention d'un permis ou certificat, entraîne la caducité de l'autorisation de réaliser celui-ci. Une copie de la résolution doit être transmise au requérant par le greffier de la Ville.

La résolution qui refuse le projet particulier précise les motifs du refus.

#### **ARTICLE 15 CONSULTATION PUBLIQUE**

Le conseil municipal peut décider que le projet doit être soumis à une consultation publique en prenant en considération l'intérêt public.

#### **ARTICLE 16 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Lorsque la demande est approuvée par le conseil conformément au présent règlement, le requérant doit obtenir du fonctionnaire désigné tous les permis et certificats requis par les règlements d'urbanisme pour la réalisation de son projet.

Le requérant doit faire une demande de permis conformément aux dispositions relatives à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

#### **ARTICLE 17 MODIFICATION D'UN PROJET DÉJÀ PRÉSENTÉ ET APPROUVÉ**

Une fois approuvés par le conseil, des plans d'implantation et d'intégration architecturale ne peuvent être modifiés. Toute modification aux plans requiert au préalable la présentation et l'approbation de nouveaux plans conformément au présent règlement.

### **CHAPITRE 3 : OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 18 OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

Les objectifs généraux pour l'implantation d'une unité d'habitation accessoire isolée à l'intérieur d'un nouveau bâtiment ou pour la conversion d'un bâtiment accessoire existant sont :

- 1) une implantation du bâtiment cohérente avec les aménagements extérieurs du terrain et ceux des terrains voisins;
- 2) une harmonisation entre le bâtiment accessoire et le bâtiment principal.

## ARTICLE 19 CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Les critères d'évaluation pour autoriser les plans d'implantation et d'intégration architecturale sont :

- 1) dans le cas d'un nouveau bâtiment, l'implantation du bâtiment est localisée à un endroit qui ne porte pas atteinte à la jouissance, par le ou les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, notamment par la création d'un effet palissade ou d'ombre excessive;
- 2) dans le cas de la conversion d'un bâtiment existant, ses caractéristiques et son implantation sur le terrain ne briment pas l'intimité des occupants des terrains voisins, par exemple avec la proximité du bâtiment ou la création d'ouvertures;
- 3) l'aménagement extérieur du terrain permet de conserver une aire extérieure de vie intéressante, notamment par la présence de surface végétalisée, d'arbres ou d'autres espaces ombragés, autant pour les occupants du logement principal que ceux du logement de l'unité d'habitation accessoire;
- 4) les matériaux et la volumétrie du bâtiment rappellent ceux d'un bâtiment résidentiel principal tout en conservant des petites dimensions caractéristiques d'un bâtiment accessoire;
- 5) l'architecture du bâtiment, notamment ses matériaux et sa volumétrie, s'harmonise avec les caractéristiques du bâtiment principal;
- 6) les ouvertures sont dirigées vers l'intérieur du terrain, sont éloignées des propriétés voisines ou sont dissimulées par un écran visuel, qu'il soit végétal ou qu'il s'agisse d'une construction.

## CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### ADOPTÉE

#### 14.3 **Adoption du règlement N° 2024-1312 intitulé « Règlement portant sur la citation du presbytère Saint-Michel-Archange et du monument du Sacré-Cœur comme immeuble et objet patrimoniaux »**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QU'en vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9 002), une municipalité peut, par règlement, citer un immeuble patrimonial situé sur son territoire;

ATTENDU QUE le presbytère Saint-Michel-Archange représente un joyau pour la Ville de Rouyn-Noranda et qu'il y a lieu de préserver le caractère patrimonial de ce bâtiment dû à ses valeurs historique et architecturale;

ATTENDU QUE le monument du Sacré-Cœur présent à proximité du presbytère représente également un élément à valeur patrimoniale en raison de son état, de son aspect architectural et de son lien avec l'histoire de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QU'un avis de motion quant à la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 juin 2024;

ATTENDU QU'un avis spécial a été transmis au propriétaire du bien cité par le présent règlement l'avisant des effets du présent règlement ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la séance du comité consultatif d'urbanisme (CCU) au cours de laquelle il pouvait faire ses représentations;

ATTENDU QU'une consultation publique du CCU a été tenue le 10 juillet 2024 afin que les personnes intéressées puissent faire leur représentation;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite protéger son patrimoine bâti et que la citation d'immeubles patrimoniaux s'inscrit dans cette démarche;

Rés. N° 2024-782 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté  
appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu  
et unanimement résolu  
que le **règlement N° 2024-1312** intitulé « Règlement portant sur la citation du presbytère Saint-Michel-Archange et du monument du Sacré-Cœur comme immeuble et objet patrimoniaux »; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

## **RÈGLEMENT N° 2024-1312**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

### **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « *Règlement portant sur la citation du presbytère Saint-Michel-Archange et du monument du Sacré-Cœur comme immeuble et objet patrimoniaux* ».

#### **ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 3 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT DE CITATION**

La citation permet de mieux protéger et mettre en valeur l'ancien presbytère et le monument du Sacré-Cœur faisant partie du patrimoine religieux et historique de Rouyn-Noranda.

La reconnaissance et la protection des éléments significatifs du presbytère Saint-Michel-Archange contribuent à conserver cet immeuble et ses caractéristiques importantes dans un bon état d'intégrité. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de mise en valeur des attraits et du patrimoine de la Ville.

#### **ARTICLE 4 DESCRIPTION DU BIEN CITÉ**

Est cité en bien patrimonial, lequel sera désigné sous le vocable « Presbytère Saint-Michel-Archange et monument du Sacré-Cœur », l'immeuble formé du bâtiment situé au 242 de l'avenue du Portage à Rouyn-Noranda, et du monument du Sacré-Cœur, situé sur le même terrain (lot 2 808 722 du cadastre du Québec).

#### **ARTICLE 5 ÉTENDUE DE LA CITATION**

La présente citation se limite à l'extérieur du presbytère et s'applique sur toutes les façades du volume original érigé en 1927, ainsi qu'au monument au Sacré-Cœur.

#### **ARTICLE 6 DÉFINITIONS**

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, les mots et expressions suivantes ont le sens donné au présent article :

**Conseil local du patrimoine** : En vertu de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002), le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rouyn-Noranda agit en tant que conseil local du patrimoine.

**Propriétaire du bien cité** : Désigne tout propriétaire, copropriétaire, ainsi que propriétaire superficiaire, tréfoncier, emphytéote, nu-propriétaire, usufruitier ou autre titulaire d'un démembrement d'un droit de propriété, de tout ou partie d'un bien cité.

## ARTICLE 7 EFFETS DE LA CITATION

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le bâtiment et le monument cités jouiront de la protection prévue aux articles 135 à 151 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9 002).

## CHAPITRE 2 - MOTIFS DE LA CITATION

### ARTICLE 8 MOTIFS DE LA CITATION

**Valeur historique** : Les composantes du presbytère, avec l'église présente à ses côtés, témoignent de plusieurs moments les plus marquants de l'histoire régionale, dont les débuts de la paroisse Saint-Michel-Archange (1927), l'incendie de l'église (1973), la création du diocèse de Rouyn-Noranda (1974) et l'édification de la nouvelle cathédrale (1976) et de son original beffroi (1979). Les bâtiments et en particulier le presbytère, ainsi que le monument au Sacré-Cœur sont associés directement à certains des personnages les plus marquants de l'histoire religieuse de Rouyn-Noranda, les abbés Albert Pelletier, Louis-Charles Côté et André Bernard de même que Mgr Jean-Guy Hamelin, premier évêque de Rouyn-Noranda.

**Valeur architecturale** : Le presbytère (1927), de même que l'église haute incendiée en 1973, ont été conçus conjointement par le curé Albert Pelletier et l'architecte Albert S. Macduff, pionniers et grands bâtisseurs de Rouyn-Noranda. La qualité de conception et d'exécution du presbytère a garanti sa pérennité. L'édifice a conservé les caractéristiques de son style classique vernaculaire qui le rattache aux anciennes traditions constructives québécoises. Cette sobriété a toujours facilité son harmonisation avec l'église adjacente modifiée à plusieurs reprises. L'architecture très simple de l'ancienne cathédrale Saint-Michel met en valeur le presbytère.

### ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES DU PRESBYTÈRE VISÉES PAR LA CITATION

Il appert essentiel de protéger les éléments architecturaux du presbytère suivants :

- le plan en T;
- l'élévation à deux (2) étages;
- le toit à deux (2) versants à pignons en croupes;
- le portique d'entrée;
- les éléments architecturaux et ornementaux en acier galvanisé;
- les fenêtres rectangulaires (certaines double et triple) et leurs chambranles;
- le fronton-pignon de la façade principale.

### ARTICLE 10 CARACTÉRISTIQUES DU MONUMENT DU SACRÉ-CŒUR VISÉES PAR LA CITATION

Il appert essentiel de protéger les éléments suivants du monument du Sacré-Cœur :

- la statue;
- le socle.

## **CHAPITRE 3 - EFFETS DE LA CITATION**

### **ARTICLE 11 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE**

Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

### **ARTICLE 12 INTERVENTIONS ASSUJETTIES**

Les travaux exécutés à l'extérieur de l'immeuble cité par le présent règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés son intérêt patrimonial. Ils doivent en outre conserver les caractéristiques à protéger mentionnées aux articles 9 et 10.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil municipal peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal et en se conformant aux conditions émises par celui-ci, démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

### **ARTICLE 13 DEMANDE DE PERMIS**

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 11 sans donner à la Ville un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où un permis ou un certificat d'autorisation est requis, le dépôt à la Ville de la demande de permis ou de certificat tient lieu de préavis.

La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis.

Les travaux doivent être conformes aux normes en vigueur selon les règlements d'urbanisme de la Ville.

### **ARTICLE 14 CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE**

Lorsque le conseil municipal est saisi d'une demande concernant un des actes prévus à l'article 11, celui-ci doit consulter le conseil local du patrimoine avant de rendre sa décision.

### **ARTICLE 15 DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le conseil municipal rend sa décision, en considérant la recommandation du conseil local du patrimoine. La décision du conseil municipal est rendue par résolution et doit être motivée.

La résolution qui autorise les travaux peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui doit être remplie relativement à la démolition. Elle peut également mentionner que le défaut de remplir toute condition imposée entraîne la caducité de l'autorisation de réaliser celui-ci.

Une copie de la résolution est transmise au propriétaire du bien cité, et jointe au permis de construction ou d'autorisation.

### **ARTICLE 16 DÉLIVRANCE DU PERMIS**

Lorsque le conseil municipal a rendu sa décision autorisant les travaux, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation.

## CHAPITRE 4 - SANCTIONS ET RECOURS

### ARTICLE 17 PÉNALITÉS ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est assujettie aux procédures de recours, sanctions et amendes prévues pour une infraction similaire en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.C., c. C 25.1).

### ARTICLE 18 INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction visée par le présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

## CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

### ADOPTÉE

#### 14.4 **Adoption du règlement N° 2024-1313 intitulé « Règlement portant sur la citation de l'ensemble paroissial Blessed Sacrament comme immeuble patrimonial »**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QU'en vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9 002), une municipalité peut, par règlement, citer un immeuble patrimonial situé sur son territoire;

ATTENDU QUE l'ensemble paroissial Blessed Sacrament représente un joyau pour la Ville de Rouyn-Noranda et qu'il y a lieu de préserver le caractère patrimonial de ces bâtiments dû à leur valeur architecturale, et ce, au cœur du noyau institutionnel dont elle fait partie;

ATTENDU QU'un avis de motion quant à la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 juin 2024;

ATTENDU QU'un avis spécial a été transmis au propriétaire du bien cité par le présent règlement l'avisant des effets du présent règlement ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la séance du comité consultatif d'urbanisme (CCU) au cours de laquelle il pouvait faire ses représentations;

ATTENDU QU'une consultation publique du CCU a été tenue le 10 juillet 2024 afin que les personnes intéressées puissent faire leur représentation;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite protéger son patrimoine bâti et que la citation d'immeubles patrimoniaux s'inscrit dans cette démarche;

Rés. N° 2024-783 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté  
appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu  
et unanimement résolu  
que le **règlement N° 2024-1313** intitulé « Règlement portant sur la citation  
de l'ensemble paroissial Blessed Sacrament comme immeuble patrimonial »; soit adopté et signé tel que  
ci-après reproduit.

### **RÈGLEMENT N° 2024-1313**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

## **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « Règlement portant sur la citation de l'ensemble  
Blessed Sacrament comme immeuble patrimonial ».

### **ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 3 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT DE CITATION**

La citation permet de mieux protéger et mettre en valeur cette église et son  
presbytère faisant partie du patrimoine religieux et historique de Rouyn-Noranda.

La reconnaissance et la protection des éléments significatifs de l'ensemble  
paroissial Blessed Sacrament contribuent à conserver ces immeubles et leurs  
caractéristiques importantes dans un bon état d'intégrité. Cette démarche s'inscrit  
dans une volonté de mise en valeur des attraits et du patrimoine de la Ville.

### **ARTICLE 4 DESCRIPTION DU BIEN CITÉ**

Est cité en bien patrimonial, lequel sera désigné sous le vocable « Église et  
presbytère Blessed Sacrament », l'immeuble formé des bâtiments localisés au  
12 de la 10<sup>e</sup> Rue à Rouyn-Noranda (lot 3 758 697 du cadastre du Québec).

### **ARTICLE 5 ÉTENDUE DE LA CITATION**

La présente citation se limite à l'extérieur de l'église et du presbytère et s'applique  
sur toutes les façades des volumes originaux érigés en 1959.

### **ARTICLE 6 DÉFINITIONS**

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, les mots et expressions  
suivantes ont le sens donné au présent article :

**Conseil local du patrimoine** : En vertu de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine  
culturel* (L.R.Q., c. P-9.002), le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de  
Rouyn-Noranda agit en tant que conseil local du patrimoine.

**Propriétaire du bien cité** : Désigne tout propriétaire, copropriétaire, ainsi que  
propriétaire superficiaire, tréfoncier, emphytéote, nu-propriétaire, usufruitier ou  
autre titulaire d'un démembrement d'un droit de propriété, de tout ou partie d'un  
bien cité.



## ARTICLE 7 EFFETS DE LA CITATION

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le bâtiment et le monument cités jouiront de la protection prévue aux articles 135 à 151 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9 002).

## CHAPITRE 2 - MOTIFS DE LA CITATION

### ARTICLE 8 MOTIFS DE LA CITATION

**Valeur architecturale :** L'architecte choisi, Auguste Martineau, est un spécialiste des ensembles institutionnels. C'est lui qui a conçu 12 ans plus tôt le nouvel hôpital Youville. L'église et le presbytère Blessed Sacrament comprennent des éléments architecturaux similaires aux autres bâtiments conçus par cet architecte pour des paroisses catholiques anglophones de la région d'Ottawa. En plus de s'adapter parfaitement à un terrain irrégulier enclavé derrière l'hôpital d'Youville, l'ensemble paroissial adopte une modernité plutôt anglo-saxonne qui trouve ses origines dans le rationalisme du Mouvement Arts & Crafts. On cherche à respecter et à tirer profit de la texture et la couleur naturelle des matériaux (bois, brique, métal) ce qui a pour conséquence de créer des intérieurs considérés plutôt sombres pour les habitués des intérieurs d'églises traditionnelles québécoises. La variété des teintes de verre utilisées pour les fenêtres de la nef et du chœur confère une atmosphère comparable à celle des vitraux caractéristiques des intérieurs des églises protestantes et/ou catholiques anglophones. De toutes les églises modernes de Rouyn-Noranda, l'église Blessed Sacrament est celle qui a conservé à un plus haut degré son état d'authenticité.

### ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉGLISE VISÉES PAR LA CITATION

Il appert essentiel de protéger les éléments architecturaux de l'église suivants :

- le volume rectangulaire et le toit à deux (2) versants de l'église;
- les matériaux de revêtement extérieur, dont les fondations de béton et le revêtement en brique;
- le triple portail double, la marquise et la grande fenêtre sur la façade en arc de mitre;
- les fenêtres latérales rectangulaires;
- le carrelage et les vitraux sur les fenêtres de la façade principale et les fenêtres latérales;
- la façade principale, le portique et le perron.

### ARTICLE 10 CARACTÉRISTIQUES DU PRESBYTÈRE VISÉES PAR LA CITATION

Il appert essentiel de protéger les éléments architecturaux du presbytère suivants :

- le toit plat;
- les matériaux de revêtement extérieur, dont les fondations de béton et le revêtement en brique;
- la façade principale, le portique et le perron;
- la volumétrie de la façade du presbytère;
- la forme et les dimensions des ouvertures de la façade du presbytère.

## CHAPITRE 3 - EFFETS DE LA CITATION

### ARTICLE 11 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

## **ARTICLE 12            INTERVENTIONS ASSUJETTIES**

Les travaux exécutés sur l'extérieur des bâtiments cités par le présent règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés leur intérêt patrimonial. Ils doivent en outre conserver les caractéristiques à protéger mentionnées aux articles 9 et 10.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil municipal peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal et en se conformant aux conditions émises par celui-ci, démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

## **ARTICLE 13            DEMANDE DE PERMIS**

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 11 sans donner à la Ville un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où un permis ou un certificat d'autorisation est requis, le dépôt à la Ville de la demande de permis ou de certificat tient lieu de préavis.

La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis.

Les travaux doivent être conformes aux normes en vigueur selon les règlements d'urbanisme de la Ville.

## **ARTICLE 14            CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE**

Lorsque le conseil municipal est saisi d'une demande concernant un des actes prévus à l'article 11, celui-ci doit consulter le conseil local du patrimoine avant de rendre sa décision.

## **ARTICLE 15            DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le conseil municipal rend sa décision, en considérant la recommandation du conseil local du patrimoine. La décision du conseil municipal est rendue par résolution et doit être motivée.

La résolution qui autorise les travaux peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui doit être remplie relativement à la démolition. Elle peut également mentionner que le défaut de remplir toute condition imposée entraîne la caducité de l'autorisation de réaliser celui-ci.

Une copie de la résolution est transmise au propriétaire du bien cité, et jointe au permis de construction ou d'autorisation.

## **ARTICLE 16            DÉLIVRANCE DU PERMIS**

Lorsque le conseil municipal a rendu sa décision autorisant les travaux, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation.



## CHAPITRE 4 - SANCTIONS ET RECOURS

### ARTICLE 17 PÉNALITÉS ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est assujettie aux procédures de recours, sanctions et amendes prévues pour une infraction similaire en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.C., c. C 25.1).

### ARTICLE 18 INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction visée par le présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

## CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

### ADOPTÉE

#### 14.5 *Adoption des règlements de concordance en lien avec des modifications au schéma d'aménagement et de développement révisé*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets des règlements et les membres du conseil étant d'accord pour leur adoption à la suite de la tenue des assemblées de consultation, en conséquence,

##### 14.5.1 *Règlement N° 2024-1316 modifiant le règlement édictant le plan d'urbanisme N° 2015-843*

ATTENDU QUE le règlement adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2009-607 est entré en vigueur le 27 juillet 2010;

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme N° 2015-843 de la Ville de Rouyn-Noranda est entré en vigueur le 29 janvier 2016;

ATTENDU QUE le règlement modifiant le SADR de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2023-1254 est entré en vigueur le 28 mars 2024 et que les modifications suivantes ont notamment été apportées afin de :

- modifier le plan des affectations du territoire afin agrandir l'affectation « récréo-conservation » à même une partie de l'affectation « exploitation des ressources » dans le quartier de Beaudry, de sorte à concorder avec les limites exactes du futur parc régional des collines Kékéko;
- ajouter une définition du logement intergénérationnel;
- permettre le logement intergénérationnel à l'intérieur des affectations « rurale », « agricole » et « riveraine - secteur accessible »;

ATTENDU QUE le règlement modifiant le SADR de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2023-1267 est entré en vigueur le 15 mai 2024 et que les modifications suivantes ont notamment été apportées afin de :

- modifier les limites du périmètre d'urbanisation dans le secteur de Mont-Brun;

ATTENDU QUE la Ville doit modifier son plan d'urbanisme par l'adoption d'un règlement de concordance, à la suite d'une modification de son SADR, conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au plan d'urbanisme N° 2015-843 afin d'assurer ladite concordance au SADR :

- modifier les limites des affectations du territoire « exploitation des ressources » et « récréo-conservation » dans le secteur des collines Kékéko, dans le quartier Beaudry;
- modifier les limites des affectations du territoire « urbaine milieu de vie – secteur villageois » et « rurale » dans le secteur du noyau villageois du quartier Mont-Brun;
- ajouter une définition du terme « logement intergénérationnel »;
- modifier les grilles des affectations « rurale », « agricole » et « riveraine » afin d'autoriser le logement intergénérationnel sous respect de conditions;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-784 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le **règlement de concordance N° 2024-1316** modifiant le règlement édictant le plan d'urbanisme N° 2015-843 de la Ville de Rouyn-Noranda; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

### **RÈGLEMENT N° 2024-1316**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement N°2015-843 édictant le plan d'urbanisme de la Ville de Rouyn-Noranda.

**ARTICLE 2** Le document 1 intitulé Vision d'aménagement et stratégie de mise en œuvre est modifié par le remplacement de la carte 3 intitulée « Affectations du sol du plan d'urbanisme » afin d'apporter les modifications suivantes :

- agrandir l'affectation « récréo-conservation – secteur récréatif » à même une partie de l'affectation « exploitation des ressources » pour que l'affectation du territoire concorde avec les limites prévues du futur parc régional des collines Kékéko, aux abords du boulevard Témiscamingue, dans le quartier Beaudry;
- agrandir l'affectation « urbaine milieu de vie » dans le secteur nord-ouest et agrandir d'une superficie équivalente l'affectation « rurale » dans le secteur sud-ouest, dans le noyau villageois du quartier Mont-Brun.

La carte 3 ainsi modifiée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

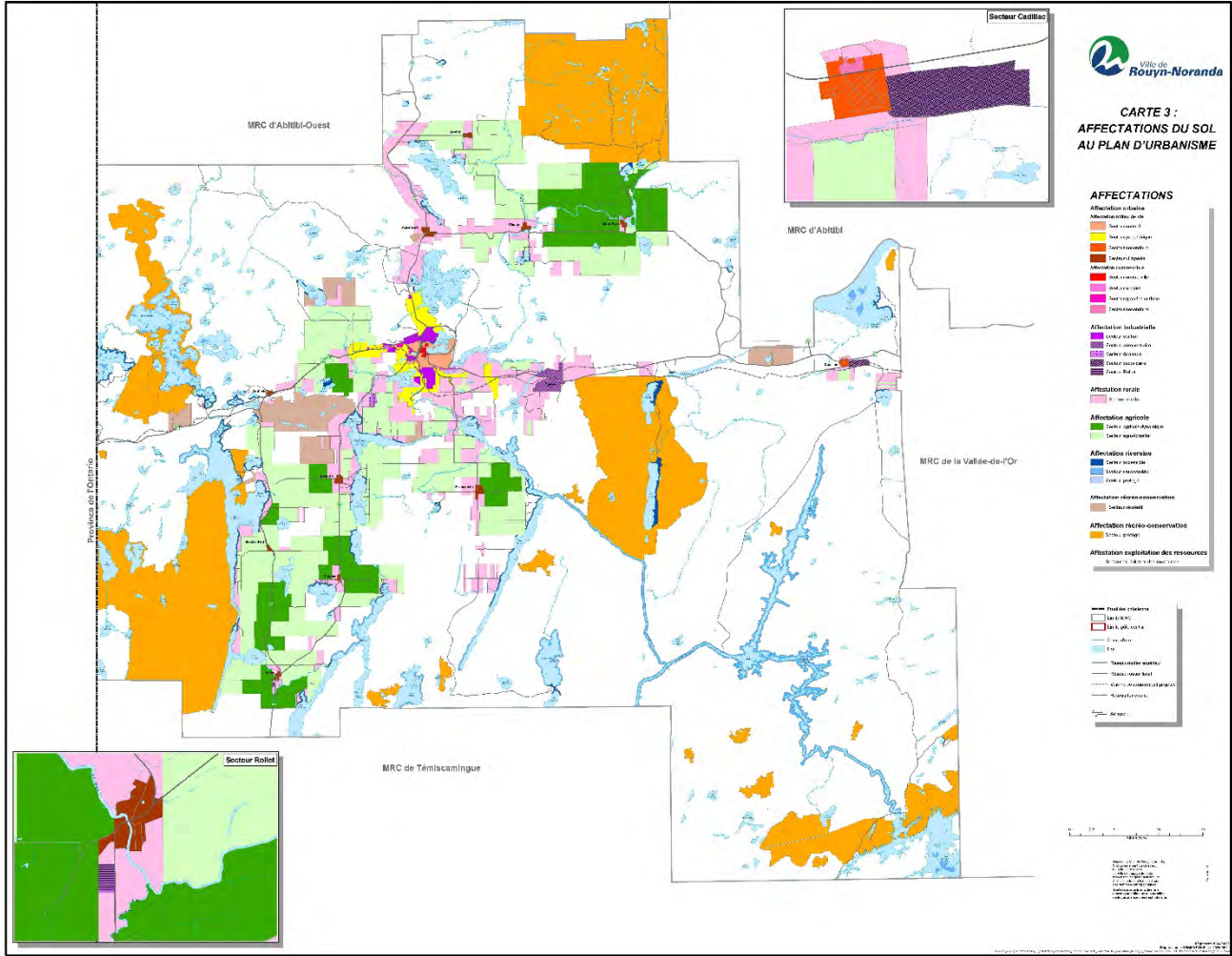
**ARTICLE 3** Le document 1 intitulé Vision d'aménagement et stratégie de mise en œuvre est modifié à la section « Définitions » par l'ajout de la définition de « logement intergénérationnel » afin de se lire comme suit :

« Un logement additionnel à un bâtiment unifamilial destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire occupant du logement principal. ».

- ARTICLE 4** Le document 1 intitulé Vision d'aménagement et stratégie de mise en œuvre est modifié par l'ajout à la grille des usages compatibles de l'affectation rurale de la note 5 à la colonne « Résidentiel de faible densité » afin de se lire comme suit :
- « 5 : Un logement intergénérationnel est autorisé par résidence unifamiliale principale ».
- La grille des usages ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 5** Le document 1 intitulé Vision d'aménagement et stratégie de mise en œuvre est modifié par l'ajout à la grille des usages compatibles de l'affectation agricole de la note 6 à la colonne « Résidentiel de faible densité » afin de se lire comme suit :
- « 6 : Un logement intergénérationnel est autorisé par résidence unifamiliale principale ».
- La grille des usages ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 6** Le document 1 intitulé Vision d'aménagement et stratégie de mise en œuvre est modifié par l'ajout à la grille des usages compatibles de l'affectation riveraine de la note 7 à la colonne « Résidentiel de faible densité » de la ligne « secteur accessible » afin de se lire comme suit :
- « 7 : Un logement intergénérationnel est autorisé par résidence unifamiliale principale ».
- La grille des usages ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 7** Le document 5 intitulé Annexes est modifié par le remplacement du concept d'organisation spatiale du noyau villageois de Mont-Brun pour tenir compte des nouvelles limites du périmètre d'urbanisation.
- Le concept d'organisation spatiale du noyau villageois de Mont-Brun ainsi modifié est reproduit en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 8** Le document 5 intitulé Annexes est modifié à la partie 3 « Carte des affectations » par le remplacement de la carte des affectations au plan d'urbanisme.
- La carte des affectations ainsi modifiée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 9** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

**ANNEXES**  
**ARTICLE 2**



## ARTICLE 4

## AFFECTATION RURALE

Résidentiel		Commercial			Service						Industriel			Récréatif			Utilisation des ressources						Agricole																						
● 1-5	Faible densité																																												
	Moyenne densité																																												
	Haute densité																																												

## LÉGENDE

- Fonction dominante      ○ Fonction complémentaire

Note : Le tableau est présenté à titre indicatif. Le lecteur doit se référer au texte du chapitre « Affectations du sol » du plan d'urbanisme et au plan des affectations du sol.

- Le deuxième logement est autorisé seulement dans les zones déterminées en fonction de l'occupation existante.
- Seuls les usages intégrés à la résidence ou à un bâtiment secondaire sur un terrain à prédominance résidentielle sont autorisés.
- Seuls les usages intégrés à la résidence sont autorisés.
- Usage autorisé uniquement lorsque des problématiques liées à la salubrité publique l'obligent.
- Un logement intergénérationnel est autorisé par résidence unifamiliale principale.

ARTICLE 5

AFFECTATION AGRICOLE

Affectation agricole	Résidentiel		Commercial				Service					Industriel		Récréatif			Utilisation des ressources				Agricole											
	Faible densité	Moyenne densité	Gros	Biens réfléchis	Biens semi-réfléchis	Biens courants	Hébergement et restauration	Culture et éducation	Administration	Service professionnel et de quartier	Santé et services sociaux	Utilité publique légère	Utilité publique lourde	Aqueduc et égout	Lourd	Léger	Artisanal	Intensif	Extensif	Abri sommaire	Pourvoirie	Minière	Carrère, sablière, gravière	Forestière	Hydraulique et aquatique	Collenne et solaire	Production Végétale	Production Animale	Artisanale	Agrotouristique		
Secteur agricole dynamique	O <sup>2-6</sup>						O <sup>3</sup>				O		O <sup>4</sup>					O				O		O								
Secteur agro-forestier	O <sup>5-6</sup>						O <sup>3</sup>						O <sup>4</sup>										O									

LÉGENDE

- Fonction dominante
- Fonction complémentaire

Note : le tableau est présenté à titre indicatif. Le lecteur doit se référer au texte du chapitre « Affectations du sol » du plan d'urbanisme et au plan des affectations du sol.

<sup>1</sup> : Le deuxième logement est autorisé seulement dans les zones déterminées en fonction de l'occupation existante.  
<sup>2</sup> : Seules les résidences qui sont liées aux activités agricoles sont autorisées.  
<sup>3</sup> : Seuls les usages intégrés à la résidence sont autorisés. L'ajout d'un nouvel usage "hébergement et restauration" intégré à la résidence ne transforme pas la résidence en immeuble protégé pour le calcul des distances séparatrices.  
<sup>4</sup> : Usage autorisé uniquement lorsque des problématiques liées à la salubrité publique l'obligent.  
<sup>5</sup> : Seules les résidences qui sont liées aux activités agricoles ou qui n'ont pas de conséquences négatives sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités sont autorisées en appliquant les distances séparatrices inscrites au document complémentaire du SADR.  
<sup>6</sup> : Un logement intergénérationnel est autorisé par résidence unifamiliale principale.



ARTICLE 6

AFFECTATION RIVERAINE

Affectation riveraine	Résidentiel			Commercial				Service				Industriel			Récréatif				Utilisation des ressources				Agricole									
	Faible densité	Moyenne densité	Haute densité	Gros	Biens réfléchis	Biens semi-réfléchis	Biens courants	Hébergement et restauration	Culture et éducation	Administration	Service professionnel et de quartier	Santé et services sociaux	Utilité publique légère	Utilité publique lourde	Aqueduc et égout	Lourd	Léger	Artisanal	Intensif	Extensif	Abri sommaire	Pourvoite	Minière	Carrière, sablière, gravière	Forestière	Hydraulique et aquatique	Éolienne et solaire	Production végétale	Production animale	Artisanale	Agrotouristique	
Secteur accessible	● <sup>1-2</sup>							○ <sup>2</sup>				○	○ <sup>3</sup>					○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Secteur inaccessible	○ <sup>5</sup>											○ <sup>6</sup>							○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○
Secteur protégé												○ <sup>6</sup>																				

LÉGENDE

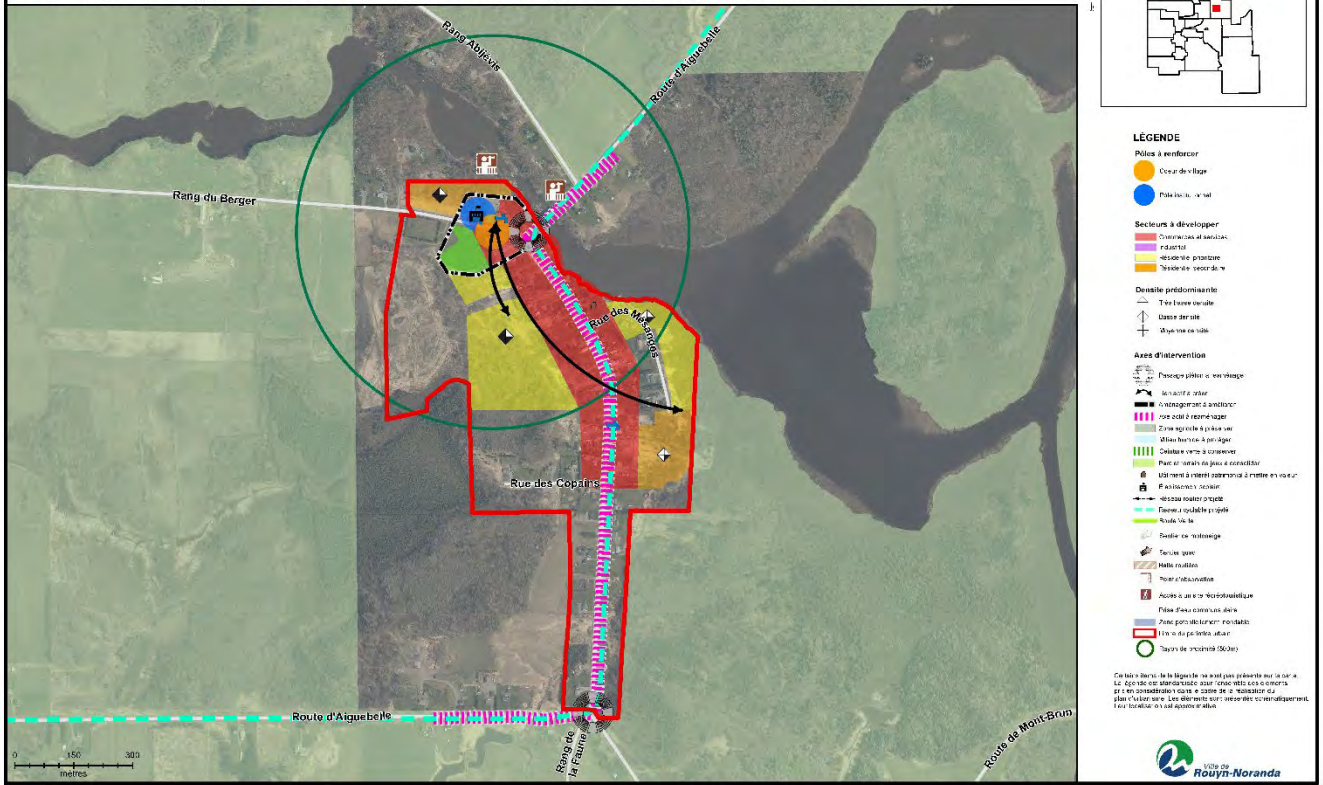
- Fonction dominante
- Fonction complémentaire

Note : Le tableau est présenté à titre indicatif. Le lecteur doit se référer au texte du chapitre « Affectations du sol » du plan d'urbanisme et au plan des affectations du sol.

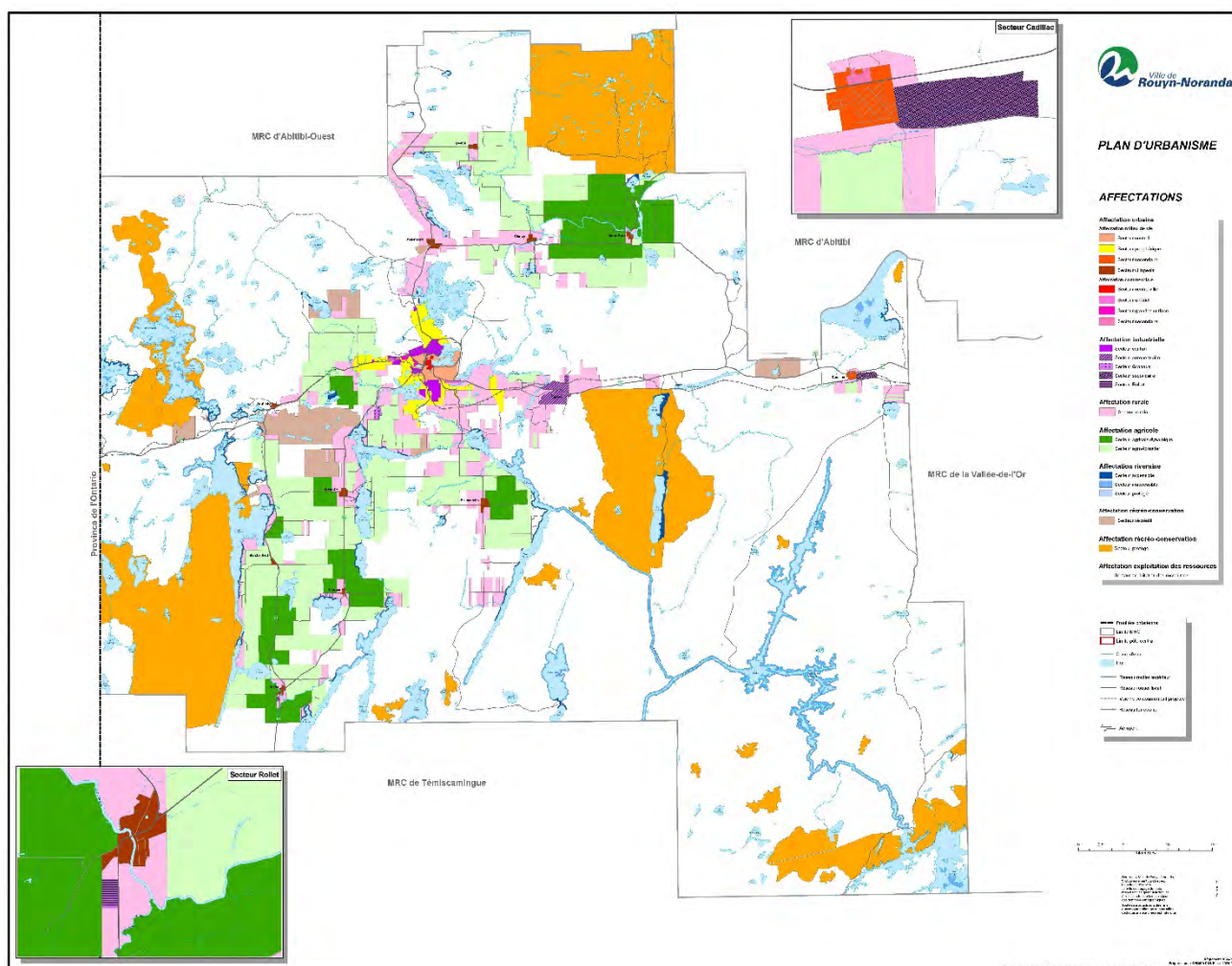
- 1 : Le deuxième logement est autorisé seulement dans les zones déterminées en fonction de l'occupation existante.
- 2 : Seuls les usages intégrés à la résidence sont autorisés.
- 3 : Usage autorisé uniquement lorsque des problématiques liées à la salubrité publique l'obligent.
- 4 : L'épandage de lisier s'avère incompatible avec l'affectation.
- 5 : Seuls les chalets sont autorisés. Le deuxième logement n'est pas autorisé.
- 6 : La fonction "utilité publique légère" ne vise pas à desservir un secteur compris dans cette affectation. Seul le passage de réseaux de services est autorisé.
- 7 : Un logement intergénérationnel est autorisé par résidence unifamiliale principale.

ARTICLE 7

Concept d'organisation spatiale du noyaux villageois de Mont-Brun



## ARTICLE 8



#### 14.5.2 Règlement N° 2024-1317 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin d'assurer la concordance au plan d'urbanisme

ATTENDU QUE le règlement adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2009-607 est entré en vigueur le 27 juillet 2010;

ATTENDU QUE le règlement modifiant le SADR de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2023-1254 est entré en vigueur le 28 mars 2024 et que les modifications suivantes ont notamment été apportées afin de :

- modifier le plan des affectations du territoire afin d'agrandir l'affectation « récréo-conservation » à même une partie de l'affectation « exploitation des ressources » dans le quartier de Beaudry, de sorte à concorder avec les limites exactes du futur parc régional des collines Kékéko;
- modifier le plan des affectations du territoire dans le noyau villageois du quartier Mont-Brun afin d'agrandir l'affectation « urbaine milieu de vie – secteur villageois » à même l'affectation « rurale » dans le nord-ouest du noyau villageois et en contrepartie agrandir l'affectation « rurale » à même l'affectation « urbaine milieu de vie – secteur villageois » d'une superficie équivalente dans le sud-ouest du noyau villageois;
- ajouter une définition du logement intergénérationnel;
- permettre le logement intergénérationnel à l'intérieur des affectations rurale, agricole et riveraine accessible;

ATTENDU QUE le règlement modifiant le SADR de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2023-1270 est entré en vigueur le 29 avril 2024 et que les modifications suivantes ont notamment été apportées afin de :

- modifier les distances minimales entre une aire d'accumulation de résidus miniers et certains usages dans les aires d'affectation urbaines;

ATTENDU QU'un règlement de concordance modifiant le plan d'urbanisme est en cours d'adoption;

ATTENDU QUE la Ville doit modifier son règlement de zonage par l'adoption d'un règlement de concordance, à la suite d'une modification de son SADR, et par conséquent de son plan d'urbanisme au cours de procédures en simultané, conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au règlement de zonage N° 2015-844 afin d'assurer la concordance avec le plan d'urbanisme :

- modifier le plan de zonage afin de tenir compte des nouvelles limites des affectations du territoire au plan d'urbanisme, concernant les zones « 8014 », « 9087 » et « 9137 », dans le secteur du mont Kékéko, ainsi que les zones « 4026 » et « 5004 » dans le secteur du noyau villageois de Mont-Brun;
- modifier la définition du terme « logement principal »;
- ajouter une définition du terme « logement intergénérationnel »;
- autoriser le logement intergénérationnel à l'intérieur des zones « 5000 » à « 5999 » et « 7000 » à « 7999 » du plan de zonage, sous certaines conditions;
- ajouter un nouvel article qui portera le numéro 187.3 intitulé « Normes spécifiques au logement intergénérationnel » afin de définir les normes spécifiques pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel;
- modifier les distances séparatrices entre certains usages afin de réduire la distance minimale à respecter pour l'implantation d'un usage de commerces ou de services par rapport à une aire d'accumulation de résidus miniers, passant de 150 mètres à 75 mètres, à l'exception des usages sensibles;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-785 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté  
appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu  
et unanimement résolu  
que le **règlement de concordance N° 2024-1317** modifiant le règlement de  
zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

### **RÈGLEMENT N° 2024-1317**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844.

**ARTICLE 2** Le plan de zonage (feuillet N° 2 et 9 à l'échelle 1 : 25 000 et feuillets N° 2-2 et 9-6 à l'échelle 1 : 5 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par :

- l'agrandissement de la zone « 8014 » à même la zone « 9137 », qui sera supprimée, et à même une partie de la zone « 9087 » afin que la limite sud de la zone « 8014 » concorde avec l'emprise du boulevard Témiscamingue;
- l'agrandissement de la zone « 4026 », dans sa partie nord, vers l'ouest à même une partie de la zone « 5004 » afin de correspondre avec les limites de l'affectation « urbaine milieu de vie – secteur villageois » au plan d'urbanisme;

- l'agrandissement de la zone « 5004 », dans sa partie sud, vers l'est à même une partie de la zone « 4026 » afin de correspondre avec les limites de l'affectation « rurale » au plan d'urbanisme.

Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 3** La grille des spécifications de la zone « 9137 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement de zonage, est supprimée.

**ARTICLE 4** L'article 31 intitulé « DÉFINITIONS » est modifié par :

- Le remplacement de la définition du terme « Logement principal » afin de se lire dorénavant comme suit :  
« Dans le cas d'un bâtiment où est aménagé un logement additionnel ou intergénérationnel, il s'agit du logement ayant la plus grande superficie. »
- L'ajout de la définition du terme « Logement intergénérationnel » afin de se lire comme suit :  
« Un logement distinct aménagé à même une résidence unifamiliale isolée destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté jusqu'au troisième degré avec le propriétaire occupant du logement principal, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait. »

**ARTICLE 5** L'article 185.1 intitulé « AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS » du groupe « Habitation » est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa, de la phrase suivante :

« De plus, un logement intergénérationnel peut être autorisé à l'intérieur des zones « 5000 » à « 5999 » et « 7000 » à « 7999 » ».

**ARTICLE 6** Le chapitre 8 intitulé « Usage complémentaire » est modifié afin d'ajouter l'article 187.3 intitulé « Normes spécifiques au logement intergénérationnel » afin de se lire comme suit :

« 187.3 Normes spécifiques au logement intergénérationnel

Un usage complémentaire de logement intergénérationnel est autorisé sous respect des conditions suivantes :

- 1) Seules les habitations unifamiliales de structure isolée peuvent comporter un logement intergénérationnel;
- 2) Un seul logement intergénérationnel est autorisé par bâtiment;
- 3) Le logement principal doit être habité par le propriétaire occupant;
- 4) Le logement intergénérationnel doit être relié au logement principal par une porte ou ouverture permettant la communication par l'intérieur;
- 5) Le bâtiment abritant un logement intergénérationnel doit être desservi par un seul compteur électrique, un seul système d'alimentation en eau et un seul système d'évacuation des eaux usées;
- 6) La superficie maximale du logement intergénérationnel est de 40 % de la superficie habitable de plancher du bâtiment, en incluant le sous-sol si celui-ci est habitable;
- 7) Malgré les dispositions de l'article 184, en plus du logement intergénérationnel, un usage complémentaire à un usage du groupe habitation supplémentaire peut être autorisé pour le logement principal;
- 8) Malgré les dispositions du chapitre 11 du présent règlement, aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel.

Lorsque les occupants quittent le logement intergénérationnel, celui-ci doit demeurer vacant, être réintégré au logement principal par des travaux de modifications du bâtiment ou être loué à une autre personne ayant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire occupant tel que défini à l'article 31. »

**ARTICLE 7**

Le tableau 23 - Distances séparatrices entre certains usages de l'article 378 intitulé « DISTANCES SÉPARATRICES AVEC CERTAINS USAGES CONTRAIGNANTS » est remplacé par le tableau 23, incluant l'ajout de la note 2 afin de se lire comme suit :

« 2 : Les activités reliées à l'éducation et l'enseignement, les services d'hébergement temporaire ainsi que l'ensemble des activités reliées à la santé et aux services sociaux sont des usages sensibles. »

Le tableau 23 ainsi modifié est reproduit en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

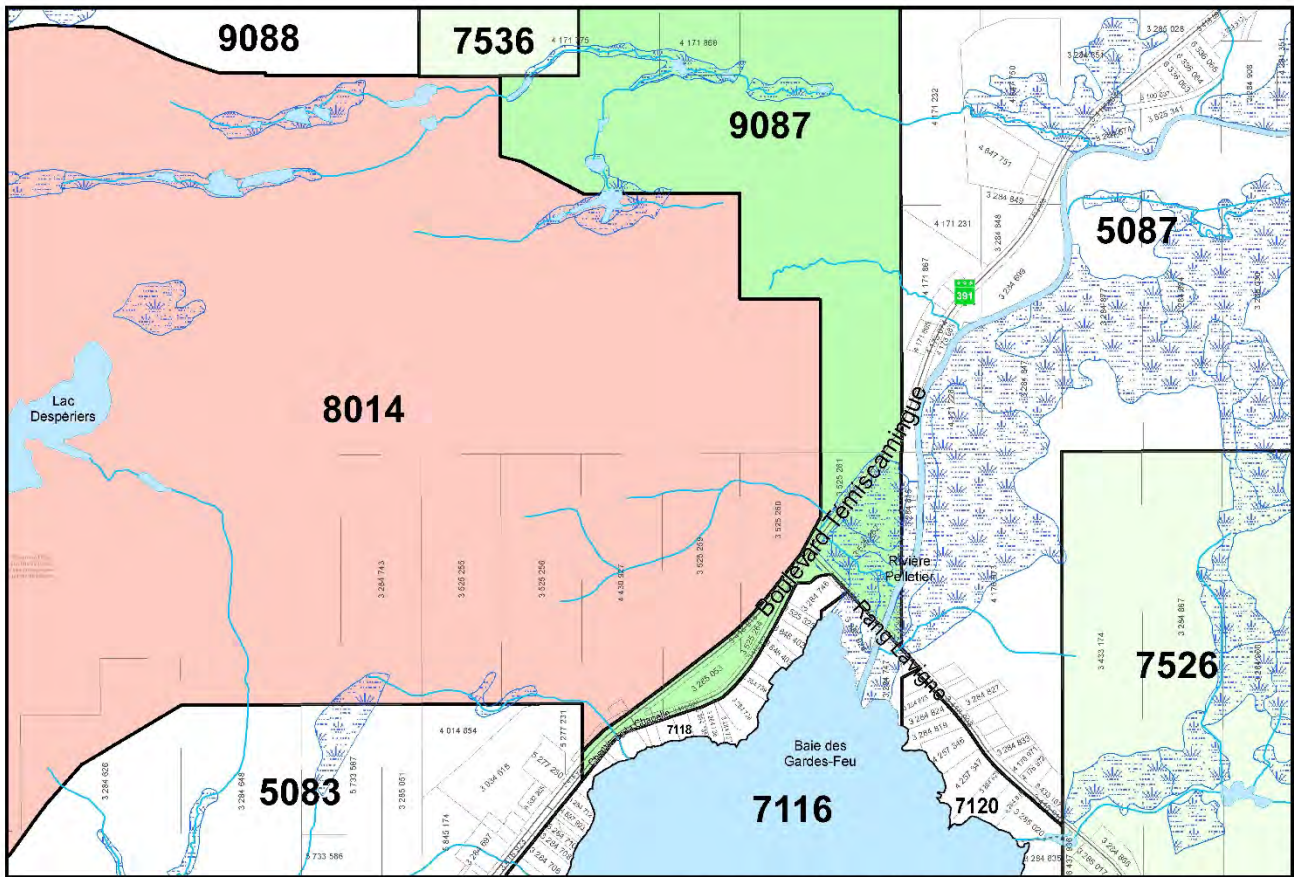
**ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**



ARTICLE



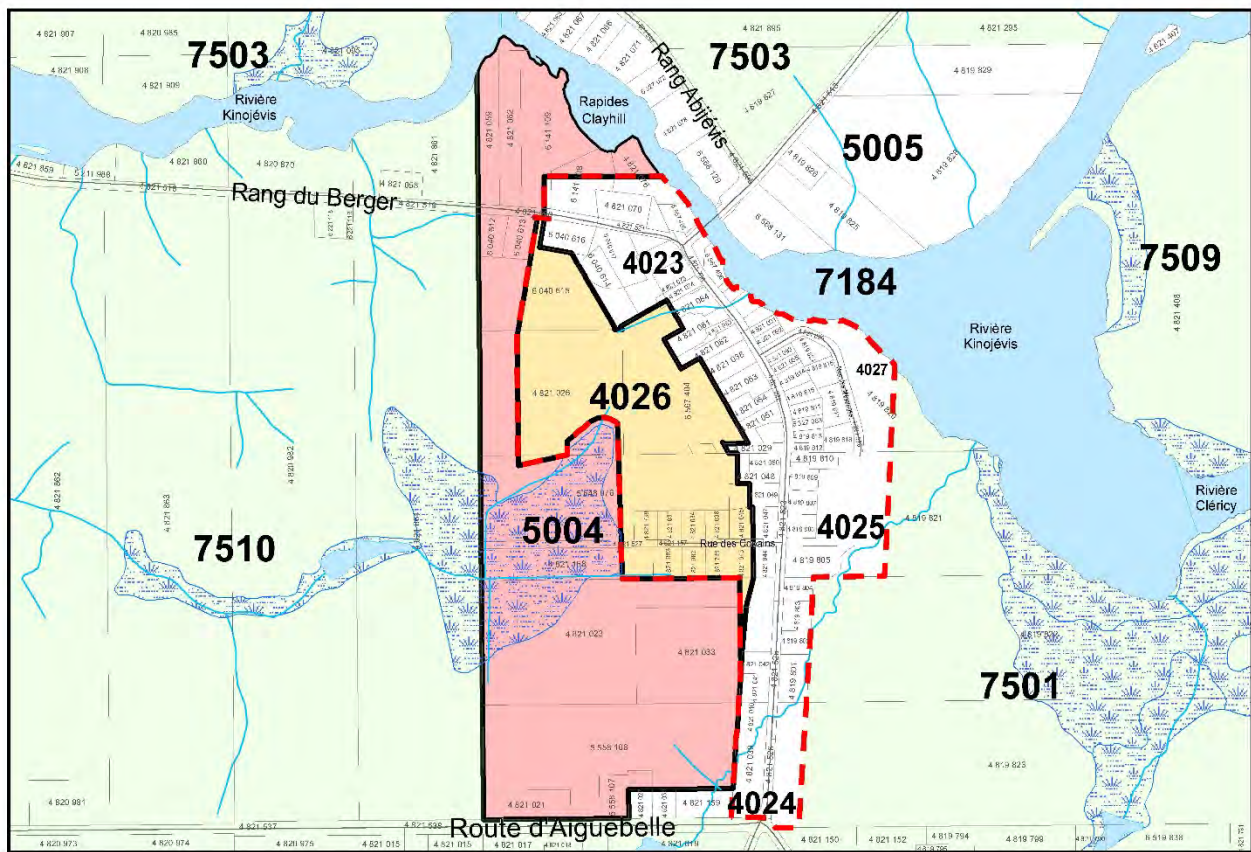
Source : Ville de Rouyn-Noranda, Gouvernement du Québec, tous droits réservés. La Ville se dégage de toute responsabilité quant à la fiabilité, à l'exactitude et à la mise à jour des données cartographiques. Toute reproduction à des fins autres que celles pour lesquelles cette carte a été créée est interdite. Ce document n'a aucune valeur légale et est pour référence seulement.

- Cadastre
- Zone agricole délimitée
- Lac et étendue d'eau
- Cours d'eau

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE - VILLE DE ROUYN-NORANDA  
Feuillet 9 (1:25 000) et Feuillet 9-6 (1:5 000)  
Agrandissement de la zone 8014 à même les zones 9087 et 9137  
Après modification



O:\Plan\_de\_livraison\Modification\_Zonage\_Réforme\_Agrandissement\_8014\_à\_même\_les\_zones\_9087\_et\_9137-Après\_mod



Source : Ville de Rouyn-Noranda, Gouvernement du Québec, tous droits réservés. La Ville se dégage de toute responsabilité quant à la fiabilité, à l'exactitude et à la mise à jour des données cartographiques. Toute reproduction à des fins autres que celles pour lesquelles cette carte a été créée est interdite. Ce document n'a aucune valeur légale et est pour référence seulement.

- Cadastre
- Zone agricole délimitée
- Lac et étendue d'eau
- Cours d'eau
- Limite du périmètre urbain

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE - VILLE DE ROUYN-NORANDA  
Feuilles 2 et 5 (1:25 000) et Feuillet 2-2 (1:5 000)  
Agrandissement zone 4026 dans sa partie nord, vers l'ouest à même la zone 5004 et  
agrandissement zone 5004 dans sa partie sud, vers l'est à même la zone 4026  
Après modification



H:\Service\_Amenagement\Planification\_du\_territoire\Reglements\_urbanisme\Modifications\GEOMETRIQUE\Modification\_Zonage\_agrandissement\_4026\_à\_même\_5004\_et\_agrandissement\_5004\_à\_même\_4026-Après\_mod

**ARTICLE 7**  
**Distances séparatrices entre certains usages<sup>1</sup>**

Usage spécifique ou élément territorial	Sablère et gravière sans activités de transformation (m)	Mine et carrière ou sablière et gravière avec activités de transformation (m)	Aire d'accumulation de résidus miniers (m)	Lieux d'élimination ou de valorisation des matières résiduelles ou des biosolides (m)	Aéroport (m)	Ligne de transport d'électricité (120 kV ou plus) (m)	Sentiers VHR (m)
Commerce et service	150	300	Intérieur d'un PU – usage sensible <sup>2</sup> : 150 Intérieur d'un PU : 75 Extérieur d'un PU : 300	300	---	50	---
Résidentiel	150	600	Intérieur d'un PU : 150 Extérieur d'un PU : 600	500	600	100	30
Immeuble protégé	150	600	150	500	600	100	---
Route et chemin public	30	60	60	150	---	---	---
Source d'eau potable communautaire	1 000	1 000	1 000	1 000	---	---	---
Site d'intérêt écologique, esthétique, culturel ou historique	100	100	300	300	---	300	---
Lac	---	---	---	500	---	---	---
Cours d'eau	---	---	---	150	---	---	---

<sup>1</sup> Les distances séparatrices valent pour les usages face à l'exploitation minière et aux lignes de transport d'électricité (120 kV ou plus) et ne sont pas réciproques.

<sup>2</sup> Les activités reliées à l'éducation et l'enseignement, les services d'hébergement temporaire ainsi que l'ensemble des activités reliées à la santé et aux services sociaux sont des usages sensibles.

**14.5.3 Règlement N° 2024-1318 modifiant le règlement sur l'émission des permis et certificats N° 2015-847 afin d'assurer la concordance au plan d'urbanisme**

ATTENDU QUE le règlement adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2009-607 est entré en vigueur le 27 juillet 2010;

ATTENDU QUE le règlement modifiant le SADR de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2023-1254 est entré en vigueur le 28 mars 2024 et que les modifications suivantes ont notamment été apportées afin de :

- ajouter une définition du logement intergénérationnel;
- permettre le logement intergénérationnel à l'intérieur des affectations rurale, agricole et riveraine accessible;

ATTENDU QU'un règlement de concordance modifiant le plan d'urbanisme est en cours d'adoption;

ATTENDU QUE la Ville doit modifier son règlement sur l'émission des permis et certificats par l'adoption d'un règlement de concordance, à la suite d'une modification de son SADR, et par conséquent de son plan d'urbanisme au cours de procédures en simultané, conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter la modification suivante au règlement sur l'émission des permis N° 2015-847 afin d'assurer la concordance avec le plan d'urbanisme :



- ajouter un nouvel article qui portera le numéro 49.1 intitulé « Déclaration du lien de parenté ou d'alliance pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel » afin de prescrire les documents à transmettre pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel.

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-786 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté  
appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu  
et unanimement résolu  
que le **règlement de concordance N° 2024-1318** modifiant le règlement sur  
l'émission des permis et certificats N° 2015-847 de la Ville de Rouyn-Noranda; soit adopté et signé tel  
que ci-après reproduit.

### **RÈGLEMENT N° 2024-1318**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement sur l'émission des permis et certificats  
N° 2015-847.

**ARTICLE 2** Le chapitre 4 intitulé « Dispositions relatives aux permis de construction » est  
modifié afin d'y ajouter l'article 49.1 intitulé « DÉCLARATION DU LIEN DE  
PARENTÉ OU D'ALLIANCE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT  
INTERGÉNÉRATIONNEL » afin de se lire comme suit :

« 49.1 DÉCLARATION DU LIEN DE PARENTÉ OU D'ALLIANCE POUR  
L'AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Toute personne qui souhaite aménager un logement intergénérationnel à  
l'intérieur d'un bâtiment doit signer et transmettre au fonctionnaire désigné le  
formulaire fourni par la Ville constituant une déclaration établissant le lien de  
parenté ou d'alliance qui l'unit avec les occupants dudit logement  
intergénérationnel.

Cette déclaration doit être signée de nouveau à chaque période de douze (12)  
mois.

Une nouvelle déclaration du lien de parenté ou d'alliance doit être signée lors de  
tout changement d'occupants. »

**ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **ADOPTÉE**

#### **14.6 Adoption du règlement N° 2024-1323 modifiant le règlement N° 2023-1275 concernant la tarification globale afin d'augmenter les frais aéroportuaires à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les  
membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2024-787 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté  
appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu  
et unanimement résolu  
que le **règlement N° 2024-1323** modifiant le règlement N° 2023-1275  
concernant les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité (tarification  
globale) afin de notamment réviser les frais aéroportuaires à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda; soit  
adopté et signé tel que ci-après reproduit.

**RÈGLEMENT N° 2024-1323**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

La section B-5 de l'annexe B du règlement N° 2023-1275 est modifiée de façon à se lire ainsi :

**B-5** Location d'équipement de formation

a) Détecteur de gaz – Bullex / jour	55,00 \$
	+ frais de transport si requis
b) Pincés de désincarcération	74,90 \$
	+ frais de transport si requis
c) Location camions incendie (\$/h)	
Camion autopompe	711,40 \$
Échelle aérienne	1 234,30 \$
Unité de secours	349,90 \$
Camionnette	143,00 \$

**ARTICLE 2**

La section C-7 de l'annexe C du règlement N° 2023-1275 est modifiée de façon à se lire ainsi :

**C-7 Frais aéroportuaires à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda**

(taxes en sus, si applicables)

- Aucuns frais d'atterrissage et d'aérogare pour les appareils à piston de moins de 2 000 kg

**7.1 Frais d'atterrissage**

Minimum par atterrissage	30,59 \$
a) Au plus 21 000 kg (par tranche de 1 000 kg ou moins)	8,68 \$
b) Plus de 21 000 kg sans excéder 45 000 kg (par tranche de 1 000 kg ou moins)	10,97 \$
c) Plus de 45 000 kg (par tranche de 1 000 kg ou moins)	13,08 \$
d) Vols d'entraînement	30 % du coût réel du frais d'atterrissage

**7.2 Redevances générales d'aérogare**

a) 0 à 9 sièges	23,69 \$
b) 10 à 15 sièges	47,41 \$
c) 16 à 25 sièges	70,56 \$
d) 26 à 45 sièges	127,98 \$
e) 46 à 60 sièges	182,78 \$
f) 61 à 89 sièges	292,63 \$
g) 90 à 125 sièges	402,48 \$
h) 126 à 150 sièges	474,55 \$
i) 151 à 200 sièges	658,58 \$
j) 201 sièges et plus	déterminé par la direction de l'aéroport

**7.3 Stationnement d'aéronef**

a) Au plus 2 000 kg	
par jour	20,00 \$
par mois	121,01 \$
par année	592,98 \$
par année avec électricité	726,38 \$
b) Plus de 2 000 kg sans excéder 5 000 kg	
par jour	20,00 \$
par mois	121,01 \$
par année	déterminé par la direction de l'aéroport
c) Plus de 5 000 kg sans excéder 10 000 kg	
par jour	29,81 \$
par mois	603,91 \$
par année	déterminé par la direction de l'aéroport
d) Plus de 10 000 kg sans excéder 30 000 kg	
par jour	55,14 \$
par mois	1 123,65 \$
par année	déterminé par la direction de l'aéroport
e) Plus de 30 000 kg sans excéder 60 000 kg	
par jour	85,32 \$
par mois	1 727,76 \$
par année	déterminé par la direction de l'aéroport
f) Plus de 60 000 kg sans excéder 100 000 kg	
par jour	128,62 \$
par mois	déterminé par la direction de l'aéroport
par année	déterminé par la direction de l'aéroport

**7.4 Frais d'utilisation par passager (FUP)** 20,00 \$

**7.5 Frais d'électricité**

a) Aéronef monomoteur	
- Immatriculation privée moins de 2 000 kg / par jour	11,32 \$
- par jour	22,62 \$
b) Aéronef bimoteur (par jour)	45,24 \$
c) Équipement (selon le voltage)	Coût du marché
d) Prise dégivreuse (par mois)	
- Avril, mai, septembre, octobre, novembre	165,85 \$
- Janvier, février, mars, décembre	173,88 \$

**7.6 Frais divers**

a) Gestion des matières résiduelles	% d'utilisation
b) Vente d'essence	Coût du marché + 15 %
c) Autres frais non déterminés	Coût du marché + 15 %
d) Location salles de conférence à la journée	
Alpha <b>OU</b> Bravo	55,00 \$
Alpha <b>ET</b> Bravo	80,00 \$
e) Salle de fouille privée / par utilisation	135,00 \$

- f) Demande de service après les heures publiées Taux horaire de l'employé + 20 %

**7.7 Location comptoirs d'enregistrement à l'utilisation**  
Par période de 3 heures 35,00 \$

**7.8 Formation et émission de laissez-passer aéroportuaires**

- a) Formation pour opérateurs de véhicules aéroportuaires (FOVA) et émission du permis de conduire côté piste (AVOP) 30,00 \$
- b) Formation et encadrement en sûreté aéroportuaires incluant le laissez-passer des zones règlementées 30,00 \$
- c) Émission d'un laissez-passer des zones règlementées lors d'une formation suivie en ligne ou le remplacement d'un laissez-passer perdu ou brisé 10,00 \$

**ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**ADOPTÉE**

**14.7 Adoption du règlement N° 2024-1320 modifiant le règlement de lotissement N° 2015-845 concernant les lots enclavés et les propriétés séparées par une emprise de chemin de fer ou d'une piste cyclable**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et considérant qu'aucun commentaire n'a été émis lors de l'assemblée de consultation publique, les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2024-788 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le **règlement N° 2024-1320** modifiant le règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- préciser la condition permettant la création d'un lot enclavé;
- permettre une opération cadastrale créant un lot ne répondant pas aux dimensions et superficies minimales lorsque la propriété est séparée par une emprise de chemin de fer ou d'une piste cyclable, sous certaines conditions;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1320**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de lotissement N° 2015-845, tel que ci-après mentionné.

**ARTICLE 2** L'article 25 intitulé « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » du chapitre 2 intitulé « Conditions préalables à une opération cadastrale » est modifié au sous-paragraphe a) du paragraphe 5) du premier alinéa afin de se lire dorénavant comme suit :

« pour agrandir un terrain adjacent. Dans ce cas, l'opération cadastrale ne doit pas créer un lot résiduel enclavé, à moins que le lot originaire ne soit déjà enclavé ».

**ARTICLE 3** Le chapitre 3 intitulé « DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES DES LOTS » est modifié afin de créer l'article 35.1 intitulé « TERRAINS SÉPARÉS PAR L'EMPRISE D'UN CHEMIN DE FER OU D'UNE PISTE CYCLABLE » afin de se lire comme suit :

**« 35.1 TERRAINS SÉPARÉS PAR L'EMPRISE D'UN CHEMIN DE FER OU D'UNE PISTE CYCLABLE**

Une opération cadastrale créant un ou plusieurs lots non conformes quant aux dimensions ou à la superficie peut être autorisée dans le cas où les lots résultant de cette opération soient uniquement séparés par l'emprise d'un chemin de fer ou d'une piste cyclable. De plus, cette opération cadastrale doit respecter les conditions suivantes :

- 1) les lots doivent constituer la même propriété foncière;
- 2) au moins un des lots doit être conforme au niveau de la superficie et des dimensions minimales prévues à la réglementation en vigueur;
- 3) seul le lot conforme pourra être l'assiette de construction d'un bâtiment principal;
- 4) le lot adjacent à la rue doit avoir une largeur conforme à la réglementation en vigueur.

Pour l'application du paragraphe 2) du précédent alinéa, dans le cas où le lot n'est pas adjacent à la rue, la ligne avant est considérée comme étant la ligne du lot la plus près de l'emprise de rue. »

**ARTICLE 4** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

**14.8 Adoption du règlement N° 2024-1321 modifiant le règlement relatif à la démolition d'immeubles N° 2023-1237 afin d'exempter les bâtiments sinistrés non patrimoniaux**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et considérant qu'aucun commentaire n'a été émis lors de l'assemblée de consultation publique, les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2024-789 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le **règlement N° 2024-1321** modifiant le règlement relatif à la démolition d'immeubles N° 2023-1237 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- exempter de l'application du règlement les bâtiments non patrimoniaux ayant perdu la moitié de leur valeur à la suite d'un sinistre;
- clarifier le fait qu'un avis public n'a pas à être publié dans le cas d'un bâtiment autre que patrimonial;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

**RÈGLEMENT N° 2024-1321**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement relatif à la démolition d'immeubles N° 2023-1237, tel que ci-après mentionné.

- ARTICLE 2** L'article 17 intitulé « EXCLUSIONS » est modifié par :
- l'ajout du paragraphe 3) du premier alinéa afin de se lire comme suit :  
« 3) un bâtiment ayant perdu plus de la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vertu de *la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ chapitre F-2.1)* par incendie, explosion ou autre sinistre ».
- ARTICLE 3** L'article 20 intitulé « AVIS PUBLIC » est modifié par :
- l'ajout à la fin du paragraphe 2) de la phrase suivante :  
« Dans le cas d'une demande d'autorisation qui n'est pas relative à un immeuble patrimonial, ledit avis public n'est pas requis ».
- ARTICLE 4** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### ADOPTÉE

#### 14.9 **Adoption du second projet de règlement N° 2024-1322 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de permettre les lieux de retour pour la consigne élargie**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du second projet de règlement et considérant qu'aucun commentaire n'a été émis lors de l'assemblée de consultation publique, les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2024-790 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le **second projet de règlement N° 2024-1322** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- ajouter le « point de retour » et le « point de retour en vrac », tel que défini par le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (L.R.Q. C.Q-2, r. 16.1), aux usages faisant partie de la classe d'usages « Commerce de vente au détail (C-1) »;
- ajouter le « centre de retour », tel que défini par le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (L.R.Q. C.Q-2, r. 16.1), aux usages faisant partie de la classe d'usages « Commerce à impact majeur (C-3) »;
- ajout de l'article 133.2 « Normes d'implantation particulières aux bâtiments accessoires d'un système de consigne »;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

### **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1322**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2** L'article 44 intitulé « COMMERCES DE VENTE AU DÉTAIL (C-1) » est modifié afin d'ajouter « point de retour et point de retour en vrac tel que défini par le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (L.R.Q. C.Q-2, r. 16.1)* » à la liste des usages énumérés à la fin du 3<sup>e</sup> alinéa.

**ARTICLE 3** L'article 46 intitulé « COMMERCES À IMPACT MAJEUR (C-3) » est modifié afin d'ajouter « centre de retour tel que défini par le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (L.R.Q. C.Q-2, r. 16.1)* » à la liste des usages énumérés à la fin du 3<sup>e</sup> alinéa.

**ARTICLE 4** Le chapitre 5 est modifié par l'ajout d'un article 133.2 intitulé « LOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR UN SYSTÈME DE CONSIGNE » afin de se lire comme suit :

« 133.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR UN SYSTÈME DE CONSIGNE

Un bâtiment accessoire utilisé pour le système de consigne est autorisé à l'intérieur de toutes les cours, ainsi qu'en marge latérale et arrière sous réserve du respect d'une distance de 0,9 mètre des lignes de terrain. »

Un tel bâtiment n'est pas assujéti aux articles 130 et 131 du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### **ADOPTÉE**

#### **15 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES**

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

#### **16 LEVÉE DE LA SÉANCE**

Rés. N° 2024-791 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la séance soit levée.

#### **ADOPTÉE**

---

MAIRESSE

---

GREFFIÈRE